

OMPI



H/CE/VII/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 septembre 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE
CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Septième session
Genève, 3 - 7 novembre 1997

NOTES RELATIVES
AU PROJET DE NOUVEL ACTE DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES
INDUSTRIELS

Document du Bureau international

INTRODUCTION

On trouvera dans le présent document le texte des notes relatives au projet de nouvel acte qui figure dans le document H/CE/VII/2.

Notes relatives à l'article premier

1.01 *L'article premier* contient l'explication d'un certain nombre d'expressions abrégées ainsi que les définitions de plusieurs termes qui sont utilisés tout au long du projet de nouvel acte.

1.02 *Point i).* Comme il a été dit dans l'introduction, le nom de l'Arrangement de La Haye serait modifié, les mots "dépôt international" étant remplacés par les mots "enregistrement international". En outre, tout au long du texte du projet de nouvel acte, les mots "demande" et "enregistrement" ont été substitués au mot "dépôt", utilisé dans les actes de 1934 et de 1960. La nouvelle terminologie semble mieux correspondre à celle qui est utilisée dans les textes législatifs existants ou proposés au niveau national et régional, et rendre compte plus exactement de la procédure menant à un enregistrement international selon le projet de nouvel acte.

1.03 *Points ii) à iv).* Ces points ne semblent pas nécessiter d'explication.

1.04 *Point v).* Après avoir été déposée soit directement auprès du Bureau international, soit indirectement par l'intermédiaire de l'office d'une Partie contractante, la demande internationale se voit attribuer une date de dépôt conformément à l'article 4.2) ou 3). Cette date de dépôt détermine la date d'enregistrement international (à condition que la demande internationale ne contienne pas d'irrégularité entraînant le report de la date d'enregistrement international (voir l'article 8), qui est elle-même la date à prendre en considération à diverses fins en vertu du projet de nouvel acte (pour fixer, par exemple, la date du commencement de la période d'ajournement de la publication (article 9.1)) et la date à compter de laquelle est calculée la durée minimale de protection (article 14.3a)).

1.05 *Point vi).* La définition du "registre international" autoriserait la conservation des données concernant les enregistrements internationaux soit sur papier, soit dans une base de données informatisée, selon la technique qui serait la plus adaptée. Il est à noter qu'une Partie contractante pourrait tenir un registre national sans pour autant manquer à ses obligations découlant du nouvel acte, à condition que le titulaire d'un enregistrement international ne soit pas tenu de payer des taxes pour l'inscription de celui-ci au registre national ou pour la publication de données déjà publiées par le Bureau international.

1.06. *Point vii).* Le terme "bulletin" est défini d'une manière suffisamment large pour permettre au Bureau international de publier le bulletin en question sur papier ou sur tout autre support, notamment sur disque compact ROM (voir la note 7.05).

1.07 *Point viii).* Une définition de l'expression "personne morale" figure dans le projet de règlement d'exécution (voir la règle 1.2v)).

1.08 *Point ix).* Ce point ne semble pas nécessiter d'explication.

1.09 *Point x).* Ce point ne semble pas nécessiter d'explication.

1.10 *Point xi).* Il est proposé que le nouvel acte soit ouvert à la fois aux États et à certains types d'organisations intergouvernementales. Les organisations intergouvernementales qui ont le droit de devenir parties à l'acte sont celles qui répondent aux critères énoncés dans l'article 29.1)ii). L'expression abrégée "organisation intergouvernementale" est utilisée tout au long du texte pour désigner ces organisations.

1.11 *Point xii).* Étant donné qu'il est proposé que non seulement les États, mais aussi les organisations intergouvernementales puissent devenir parties au nouvel acte, l'expression "Partie contractante" a été employée dans tout le texte du projet de nouvel acte.

1.12 *Point xiii).* Lorsque, en vertu de l'article 3, un déposant tire son droit de déposer une demande internationale de plusieurs Parties contractantes, le fait d'indiquer une Partie contractante comme étant la Partie contractante du déposant peut, selon l'article 4, avoir certaines conséquences en ce qui concerne la procédure à suivre pour le dépôt de la demande internationale. Par exemple, dans le cas d'un dépôt indirect, la demande internationale doit être déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante indiquée dans la demande internationale en tant que Partie contractante du déposant et ne peut pas être déposée par l'intermédiaire de l'office d'une autre Partie contractante. En outre, lorsque la Partie contractante indiquée comme étant la Partie contractante du déposant a notifié au directeur général selon l'article 4.1)b) qu'il ne peut pas être déposé de demandes internationales par l'intermédiaire de son office, le déposant ne peut pas procéder à un dépôt indirect.

1.13 Le *point xiv)* a pour but d'expliquer ce que signifie l'expression "territoire d'une Partie contractante" utilisée à l'article 3.

1.14 *Point xv).* Le terme "office" englobe à la fois les offices nationaux et les offices régionaux, y compris les offices communs comme le Bureau Benelux des dessins ou modèles. L'expression "accorder la protection aux dessins et modèles industriels" vise la protection accordée aux dessins et modèles industriels aussi bien par l'enregistrement que par la délivrance d'un brevet de dessin ou modèle (la plupart des offices accorderont vraisemblablement la protection par voie d'enregistrement). Elle ne vise pas la protection des dessins et modèles industriels par le droit d'auteur ou par les marques, qui ne relève pas du champ d'application du projet de nouvel acte. En ce qui concerne l'applicabilité des diverses formes de protection qui peuvent être accordées aux dessins et modèles industriels, voir les notes relatives à l'article 2.

1.15 *Point xvi).* Pour tenir compte des exigences différentes des offices qui procèdent d'office à un examen des demandes quant au fond – c'est-à-dire en ce qui concerne la nouveauté et peut-être d'autres exigences de fond telles que l'originalité et la non-fonctionnalité – le projet de nouvel acte contient un certain nombre de dispositions qui ne s'appliquent qu'à ces offices. Ces dispositions font l'objet d'un nouveau chapitre dans le projet de nouvel acte, à savoir le chapitre II, composé des articles 17 à 20.

1.16 *Points xvii) et xviii).* L'article 21 prévoit que, lorsque plusieurs États parties au nouvel acte ont réalisé l'unification de leurs législations nationales sur les dessins et modèles industriels et créé un office commun habilité à procéder à l'enregistrement de ces dessins et modèles pour l'ensemble de leurs territoires, et que cet office commun n'est pas une organisation intergouvernementale remplissant les conditions requises pour devenir elle-même Partie contractante, ces États peuvent notifier leur intention d'être considérés comme une seule Partie contractante aux fins des désignations.

1.17 Les *points xix) à xxiii)* ne semblent pas nécessiter d'explication.

1.18 *Point xxiv).* Comme il est dit dans l'introduction, les Parties contractantes seraient membres de la même union que les États parties à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960 qui ne sont pas liés par le nouvel acte (voir aussi le point xxv)).

1.19 *Point xxv).* L'Assemblée de l'Union a été constituée par l'Acte complémentaire de 1967 auquel tous les États membres de l'Union sont parties, à l'exception des six suivants : Égypte, Espagne, Indonésie, Maroc, Saint-Siège et Tunisie.

1.20 Les *points xxvi) à xxxiv)* ne semblent pas nécessiter d'explication.

1.21 *Point xxxv).* On notera qu'il n'est pas nécessaire d'être membre de l'Union de Locarno pour devenir partie au nouvel acte (ni d'ailleurs pour devenir partie à un autre acte de l'Arrangement de La Haye).

Notes relatives à l'article 2

2.01 *L'article 2* contient une disposition ayant le même objet que l'article 18 de l'Acte de 1960.

2.02 *L'alinéa 1)* vise à confirmer que le nouvel acte, qui instituerait une procédure centralisée pour l'obtention dans chaque Partie contractante de la protection que celle-ci accorde aux dessins et modèles industriels, ne ferait pas obstacle en soi à la possibilité de bénéficier de toute autre protection qui peut être accordée aux dessins et modèles industriels en vertu de la législation d'une Partie contractante, à condition évidemment que cette autre protection ne diminue ni n'entrave la jouissance des droits conférés par le nouvel acte. L'expression "législation" ou "loi", dans le projet de nouvel acte, s'entend de toutes les normes contraignantes émises par le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif d'un État ou par une organisation intergouvernementale, y compris toute les règles édictées par l'office de cet État ou de cette organisation, ainsi que des décisions judiciaires. L'expression "autre protection" engloberait la protection conférée en vertu de la législation nationale ou régionale sur les marques, sur la concurrence déloyale ou sur le droit d'auteur d'une Partie contractante. Si la protection accordée aux dessins et modèles industriels par la législation d'une Partie contractante entrave ou diminue la jouissance des droits conférés aux déposants ou aux titulaires en vertu du nouvel acte, les dispositions du nouvel acte priment.

2.03. *L'alinéa 2)* a trait à certains traités internationaux. Le point i) traite de "la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres des arts appliqués par des conventions et traités internationaux sur le droit d'auteur". Lorsqu'un dessin ou modèle industriel faisant l'objet d'un enregistrement international remplit les conditions de protection fixées par ces traités et conventions, le fait qu'il est l'objet d'un enregistrement international n'a aucune incidence sur la protection en question.

2.04 *Le point ii)* mentionne l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'"Accord sur les ADPIC" qui constitue l'annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce) et précise que les dispositions du nouvel acte n'ont aucune incidence sur la protection accordée aux dessins et modèles industriels en vertu de l'Accord sur les ADPIC. En d'autres termes, l'adhésion au nouvel acte ne suppose pas qu'une Partie contractante satisfait nécessairement à ses obligations en vertu de l'Accord sur les ADPIC.

2.05 En vertu de l'article 29, la possibilité d'adhérer à cet acte est offerte aux États qui sont membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être parties à la Convention de Paris et à certaines organisations intergouvernementales. Par conséquent, l'alinéa 3) prévoit que chaque Partie contractante devra respecter les dispositions de la Convention de Paris relatives aux dessins et modèles industriels. Ces dispositions sont les suivantes : article 2 (qui accorde le traitement national pour les ressortissants des pays de l'Union de Paris), article 3 (qui assimile certaines catégories de personnes aux ressortissants des pays de l'Union de Paris), article 4A à E (qui traite du droit de priorité), article 5B et D (qui traite du défaut d'exploitation des dessins et modèles industriels et des signes et mentions sur ceux-ci), article 5bis.1) (qui prévoit un délai de grâce pour le paiement de taxes pour le maintien des droits), article 5quinquies (qui exige que les dessins et modèles industriels soient protégés), article 11 (qui traite de la protection temporaire des dessins et modèles industriels à certaines expositions internationales) et article 12 (qui exige la création de services nationaux spéciaux pour la propriété industrielle).

Notes relatives à l'article 3

3.01 *L'article 3* énonce les conditions qui déterminent le droit de déposer une demande internationale. Le mot "personne" est défini à l'article 1.vii) comme désignant aussi bien une personne physique qu'une personne morale. L'expression "territoire d'une Partie contractante" est aussi définie à l'article premier (point xiii)).

3.02 Les conditions qui déterminent le droit de déposer une demande internationale sont les suivantes :

i) nationalité d'un État qui est une Partie contractante ou d'un État membre d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante;

ii) domicile sur le territoire d'un État qui est une Partie contractante ou sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante;

iii) résidence habituelle sur le territoire d'un État qui est une Partie contractante ou sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante, ou

iv) établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un État qui est une Partie contractante ou sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante.

3.03 La troisième des conditions citées au paragraphe précédent contient une expression ("résidence habituelle") empruntée à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Cette expression a été employée pour compenser toute interprétation trop étroite qui pourrait être donnée de la notion de "domicile" dans les lois nationales.

3.04 En vertu de la définition du terme "personne" qui est donnée à l'article 1.vii), chacune des conditions citées au paragraphe 3.02 ci-dessus s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Afin de préciser l'application de la condition de nationalité des personnes morales, le projet de règlement d'exécution indique dans quelles conditions une personne morale doit être considérée comme ressortissante d'un État (voir la règle 1.2.v)).

Notes relatives à l'article 4

4.01 *L'article 4* traite de certaines questions fondamentales concernant la manière de déposer une demande internationale.

4.02 *L'alinéa 1)a)* dispose que la demande internationale peut être déposée, au choix du déposant, soit auprès du Bureau international, soit indirectement par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant. L'expression "Partie contractante du déposant" est définie à l'article 1.xiii) comme étant la Partie contractante dont le déposant tire son droit de déposer une demande internationale du fait qu'il remplit, à l'égard de cette Partie contractante, au moins une des conditions énoncées à l'article 3. Par conséquent, pour pouvoir déposer une demande internationale par l'intermédiaire de l'office d'une Partie contractante, le déposant doit avoir avec cette dernière un lien suffisant qui, en vertu de l'article 3, détermine le droit de déposer une demande internationale. Ainsi, pour pouvoir déposer une demande par l'intermédiaire de l'office d'une Partie contractante, le déposant doit

i) lorsque la Partie contractante est un État, être ressortissant de cet État ou, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, être ressortissant d'un État qui est membre de cette organisation, ou

ii) avoir son domicile sur le territoire de la Partie contractante, ou

iii) avoir sa résidence habituelle sur le territoire de la Partie contractante, ou

iv) avoir un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante.

4.03 Tandis que le principe général est que le déposant peut choisir de déposer sa demande directement ou indirectement, *l'alinéa 1)b)* permet aux Parties contractantes de supprimer si elles le souhaitent la voie indirecte.

4.04 *L'alinéa 2)* dispose qu'une date de dépôt est attribuée à chaque demande internationale (sous-alinéa a)); cette date sera, en cas de dépôt direct, la date à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale (sous-alinéa b)) et, en cas de dépôt indirect, la date à laquelle l'office intermédiaire reçoit la demande internationale (sous-alinéa c); voir cependant l'alinéa 3)). La date de dépôt détermine la date d'enregistrement international (à condition que la demande internationale ne contienne pas d'irrégularité entraînant le report de cette date (voir l'article 8)).

4.05 Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant (*sous-alinéa c)*), la date de réception de la demande internationale par cet office sera déterminée par la législation nationale ou régionale de cette Partie contractante.

4.06 *L'alinéa 3)* dispose qu'en cas de dépôt indirect la demande internationale doit être transmise au Bureau international par l'office par l'intermédiaire duquel elle est déposée. Le projet de règlement d'exécution prévoit que cet office notifiera au déposant la réception de la demande internationale (voir la règle 11.1)). En ce qui concerne le délai applicable pour la transmission de la demande internationale, le présent projet reprend une proposition qui a été examinée pour la première fois à la sixième session du comité d'experts, en prévoyant un délai d'un mois, au sous-alinéa a), ou de trois mois, au sous-alinéa b), voire de six mois, au sous-alinéa c), à compter de la date de réception de la demande internationale. Si la demande internationale n'est pas transmise au Bureau international dans le délai applicable, la date de dépôt est différée jusqu'à la date à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale de l'office intéressé. Conformément à cela, la règle 12.1) prévoit que, même dans le cas des dépôts indirects, la date de dépôt sera attribuée par le Bureau international, qui en avisera le déposant par voie de notification. En vertu de la règle 11.1), l'office qui joue le rôle d'intermédiaire devra noter et communiquer au Bureau international, conjointement avec la demande internationale, la date à laquelle il aura effectivement reçu cette dernière.

4.07 Le délai d'un mois prévu au sous-alinéa a) pour la transmission de la demande internationale semble être suffisant pour les Parties contractantes qui ne procèdent pas à un contrôle de sécurité. La réduction de ce délai, qui passe de trois mois (dans le projet précédent) à un mois, profite aux déposants dont les demandes contiennent des erreurs entraînant le report de la date de dépôt (voir l'article 8.3)), étant donné que leur est donnée la possibilité de rectifier plus tôt ces irrégularités. Le délai de trois mois prévu au sous-alinéa b) a pour but de permettre de procéder au contrôle de sécurité relatif aux demandes internationales déposées dans les Parties contractantes dans lesquelles ce contrôle est exigé au moment où elles adhèrent au nouvel acte.

4.08 En outre, le sous-alinéa c) envisage la possibilité de proroger, pour des raisons de contrôle de sécurité, le délai de trois mois prévu au sous-alinéa b). Cette prorogation est prévue de façon à tenir compte du fait que la délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué, à la quatrième session du comité d'experts, que dans certains cas la procédure de contrôle de sécurité peut prendre plus de trois mois. Le sous-alinéa c) permet de faire passer le délai de trois à six mois, à condition que l'office intéressé notifie à la fois au Bureau international et au

déposant que, pour des raisons de contrôle de sécurité, le délai de trois mois ne pourra pas être respecté. L'exigence d'une notification adressée au déposant a été prévue pour permettre à ce dernier d'envisager tout moyen de droit que la législation applicable peut mettre à sa disposition pour que le contrôle de sécurité soit accéléré. Il est à noter que les offices désignés devront accepter les effets de "demande internationale" prévus à l'article 11.1) en ce qui concerne des dessins ou modèles dont ils pourront avoir ignoré l'existence pendant une période considérable, éventuellement de plus d'un an (six mois si la priorité est revendiquée, plus six mois en vertu de l'article 4.3)c), plus le délai nécessaire pour transmettre une copie en vertu de l'article 19 si la publication est ajournée).

4.09 Le projet de nouvel acte n'envisage pas d'autre fonction (que celle du contrôle de sécurité) pour l'office par l'intermédiaire duquel une demande internationale est déposée. Autrement dit, l'examen formel serait effectué par le Bureau international, que la demande internationale ait été déposée directement ou indirectement. Cette solution – un seul examen formel centralisé – est considérée comme préférable pour éviter le risque de divergences dans l'application du nouvel acte.

4.10 *Alinéa 4).* La règle 11.2) prescrit que le montant de la taxe de transmission et sa date d'échéance doivent être fixés par chaque Partie contractante imposant une telle taxe et notifiés par l'office de cette Partie contractante au Bureau international pour que celui-ci les publie dans le guide ou dans la documentation qu'il pourra publier concernant le nouvel acte de l'Arrangement de La Haye.

Notes relatives à l'article 5

5.01 *L'article 5* spécifie le contenu des demandes internationales.

5.02 *L'alinéa 1)a)* indique les conditions auxquelles toutes les demandes internationales, quelles que soient les Parties contractantes désignées, doivent obligatoirement satisfaire.

5.03 Les *points i) et ii) de l'alinéa 1)a)* ne semblent pas nécessiter d'explication (voir aussi la règle 7.3)).

5.04 *Point iii) de l'alinéa 1)a).* Le terme "reproduction" vise aussi bien les photographies et autres représentations graphiques que toute autre forme de représentation qui pourrait être imaginée, à l'avenir, pour donner une image exacte du dessin ou modèle industriel. La façon de présenter la reproduction est indiquée dans le projet de règlement d'exécution (voir la règle 8). Par conséquent, les offices des Parties contractantes ne pourront pas refuser, partiellement ou totalement, les effets d'un enregistrement international pour non-respect d'exigences, énoncées dans leur législation nationale ou régionale, relatives à la forme d'une reproduction contenue dans une demande internationale qui s'ajoutent aux exigences énoncées dans le présent acte et son règlement d'exécution ou qui en diffèrent (par exemple un certain style de dessins ou la présence de zones ombrées) (voir l'article 10.1) et la note 10.01). Le nombre d'exemplaires de la reproduction du dessin ou modèle qui devra être fourni sera prescrit dans les instructions administratives (voir la règle 8.1)b)). L'expression "ou de plusieurs reproductions différentes" vise le cas où le déposant souhaite soumettre des vues différentes du même dessin ou modèle pour illustrer toutes les caractéristiques d'un modèle ou

se conformer à l'exigence prescrite par la législation d'une Partie contractante désignée, étant entendu que cette exigence ne porte pas sur l'attribution d'une date de dépôt.

5.05 Comme il est indiqué dans l'introduction, le projet de nouvel acte prévoit la possibilité d'ajourner la publication (voir l'alinéa 4) de l'article 5 et l'article 9). Si l'ajournement de la publication d'un dessin (bidimensionnel) est demandé, la reproduction du dessin industriel (nécessaire à la publication) n'a pas besoin d'être fournie avant le moment de la publication. En conséquence, il est prévu au point iii) de l'alinéa 1) qu'un nombre prescrit de spécimens du dessin industriel peut être remis avec la demande internationale lorsque l'ajournement de la publication a été demandé. Le nombre de spécimens et la façon dont ils doivent être présentés sont prescrits par le projet de règlement d'exécution (voir la règle 9) et correspondent au nombre de Parties contractantes désignées ayant un office qui procède à l'examen (plus un pour le Bureau international), qui a notifié au Bureau international, en vertu de l'article 19.1), qu'il souhaite recevoir une copie de chaque demande internationale dont la publication a été ajournée, ladite copie étant accompagnée d'un spécimen lorsque des spécimens ont été déposés en lieu et place d'une reproduction. Une reproduction de ce dessin industriel doit cependant être remise, conformément aux dispositions de l'article 9.6)b), à l'expiration du délai d'ajournement de la publication.

5.06 *Point iv) de l'alinéa 1)a).* L'indication du produit ou des produits doit être exprimée par des mots (voir la règle 7.3)d)).

5.07 *Point v) de l'alinéa 1)a).* Contrairement à ce que prévoit l'article 7.2) de l'Acte de 1960, la Partie contractante du déposant peut être désignée en toute hypothèse.

5.08 *Point vi) de l'alinéa 1)a).* Les indications prescrites dans le projet de règlement d'exécution portent sur des questions telles que le nom et l'adresse du mandataire du déposant, les données relatives à la priorité (lorsqu'une priorité est revendiquée) et la revendication d'une protection temporaire pour un dessin ou modèle industriel présenté à certaines expositions internationales (voir la règle 7.4)b), c) et d)).

5.09 *Alinéa 1)b).* La règle 25 traite du paiement des taxes.

5.10 Conformément à la conclusion à laquelle est arrivé le comité d'experts à sa sixième session, le projet de nouvel acte ne prévoit pas pour les Parties contractantes la possibilité de déclarer qu'elles ne peuvent pas être désignées dans une demande internationale par des déposants originaires de certaines autres Parties contractantes (voir le paragraphe 50 du document H/CE/VI/5).

5.11 *L'alinéa 2)* offre aux déposants la possibilité d'inclure dans la demande internationale les éléments supplémentaires indiqués dans la règle 7.4)f) et g). Ces éléments peuvent être inclus par les déposants afin d'éviter des refus inutiles lors de l'examen s'ils décident de s'occuper de ces éléments au stade de la demande plutôt qu'à celui de l'examen. Toutefois, cette disposition ne vise pas à étendre la portée de l'article 17.2).

5.12 *Alinéa 3)a).* Le projet de nouvel acte ne fixe pas le nombre maximum de dessins ou modèles industriels pouvant faire l'objet d'une demande internationale. Une même demande internationale ne peut cependant porter que sur des dessins ou modèles industriels appartenant à une même classe de la classification internationale. Cette restriction est jugée nécessaire pour

faciliter la tâche des offices et des utilisateurs lorsqu'ils recherchent si, parmi les dessins et modèles industriels existants, il en existe de semblables à ceux dont l'enregistrement est demandé.

5.13 *Alinéa 3)b).* La législation d'un certain nombre de Parties contractantes potentielles (par exemple les États-Unis d'Amérique, le Japon et le Royaume-Uni) consacre la règle de l'unité de l'invention ou de l'unité de la conception, selon laquelle une demande portant sur plusieurs dessins ou modèles industriels doit être divisée lorsque ces dessins ou modèles industriels ne correspondent pas au même concept inventif ou créatif. Le projet de règlement sur les dessins ou modèles communautaires contient une exigence quelque peu analogue, mais fondée sur la notion d'ensemble d'articles ou de composition d'articles qui doit être le ou la même. Le sous-alinéa b) de l'alinéa 3) tend à tenir compte des exigences de ces Parties contractantes, sans pour autant priver les déposants de la possibilité d'inclure plusieurs dessins ou modèles industriels dans une même demande internationale. Il permet aux Parties contractantes dont la législation, au moment où elles deviennent parties au nouvel acte, consacre la règle de l'unité de l'invention, de l'unité de la conception, de l'unité de la production ou de l'unité de l'utilisation, ou exige que les dessins ou modèles appartiennent au même ensemble d'articles ou à la même composition d'articles, ou encore qu'une seule invention indépendante et distincte peut être revendiquée dans une même demande, de le notifier au directeur général dans une déclaration. La déclaration a pour but de permettre à la Partie contractante qui fait la notification de refuser les effets d'une demande internationale si la règle en question n'est pas respectée. Autrement dit, les déposants peuvent obtenir une date de dépôt sur la base d'une demande internationale contenant plusieurs dessins ou modèles industriels qui ne satisfont pas à cette règle mais, si la demande internationale en cause contient la désignation d'une Partie contractante qui a notifié la règle précitée, cette Partie contractante pourra notifier son refus des effets de l'enregistrement international.

5.14 En cas de notification de refus pour non-respect de cette règle, l'office désigné demandera au titulaire de l'enregistrement international de diviser celui-ci uniquement pour la Partie contractante désignée dont l'office a émis le refus. Si le titulaire divise ainsi l'enregistrement international, le numéro de l'enregistrement international initial ne changera pas; cependant, on peut penser que l'office désigné en cause attribuera des numéros supplémentaires pour ce qui concerne les effets nationaux (ou régionaux) de l'enregistrement international – par exemple, en ajoutant une lettre différente pour chaque demande divisionnaire.

5.15 Il est aussi prévu que, lorsqu'un enregistrement international aura été divisé à la suite d'un refus fondé sur le non-respect d'une telle règle, l'office désigné en cause pourra demander au titulaire de cet enregistrement de verser autant de taxes additionnelles qu'il faudra de divisions (en sus de l'enregistrement international initial) pour que la règle soit respectée. Les modalités de paiement de ces taxes additionnelles ne sont pas traitées dans le projet de règlement d'exécution, mais seront définies par chaque Partie contractante intéressée (voir l'article 13.4) et la note 13.14)).

5.16 *L'alinéa 4)* prévoit la possibilité de demander l'ajournement de la publication du ou des dessins ou modèles industriels faisant l'objet d'une demande internationale. La question des Parties contractantes auxquelles la demande d'ajournement peut s'appliquer et celle de la durée de l'ajournement sont traitées à l'article 9.

Notes relatives à l'article 6

6.01 *Alinéa 1).* Le délai de priorité fixé pour les dessins et modèles industriels à l'article 4 de la Convention de Paris est de six mois (article 4C.1)) à compter de la date de dépôt de la première demande dont la priorité est revendiquée (article 4C.2)).

6.02 Les mots "déposées... ou pour un tel pays" visent à englober aussi bien une demande déposée auprès de l'office d'une organisation intergouvernementale ou auprès d'un office commun à plusieurs États qu'une autre demande internationale déposée dans le cadre de l'Arrangement de La Haye.

6.03 *Alinéa 2).* L'expression "dépôt régulier" est définie à l'article 4A.3) de la Convention de Paris. À compter de sa date d'enregistrement, l'enregistrement international produit dans chaque Partie contractante désignée dans cet enregistrement au moins les mêmes effets qu'une demande régulièrement déposée en vue de l'obtention de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de cette Partie contractante (voir l'article 11.1)).

Notes relatives à l'article 7

7.01 *L'alinéa 1)* prévoit que l'enregistrement international doit être effectué dès la réception par le Bureau international de la demande internationale, étant entendu que seules les demandes internationales qui satisfont à toutes les conditions applicables sont enregistrées. L'enregistrement d'une demande internationale régulièrement déposée serait donc effectué, en cas de dépôt direct, immédiatement après la soumission de la demande internationale au Bureau international et, en cas de dépôt indirect, immédiatement après sa transmission au Bureau international par l'office auprès duquel elle aura été déposée. Il en est ainsi même dans le cas où la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication conformément à l'article 5.4).

7.02 *L'alinéa 2)* traite des irrégularités relatives aux conditions obligatoires énoncées à l'article 5.1) et 3)a), qui s'appliquent à toutes les demandes internationales, quelles que soient les Parties contractantes désignées. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le déposant sera invité à régulariser la demande internationale dans un délai qui est fixé dans le projet de règlement d'exécution (en vertu de la règle 12.4), ce délai est de trois mois). Si la demande internationale n'est pas régularisée, elle sera réputée abandonnée. On se reportera toutefois, à la règle 5 qui autorise le Bureau international à excuser certains retards dus à des perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier.

7.03 L'article 7 ne prévoit pas le cas dans lequel la demande internationale ne contient pas un élément facultatif visé à l'article 5.2) et contient la désignation d'une Partie contractante imposant la ou les conditions en question. Dans un tel cas, la régularisation ne sera pas effectuée auprès du Bureau international, mais auprès de l'office désigné intéressé qui aura émis le refus.

7.04 *L'alinéa 3)a)* prévoit la publication, dans le bulletin du Bureau international, de tous les enregistrements internationaux. Les indications à faire figurer dans la publication sont fixées dans la règle 15.2). La définition de "bulletin" est suffisamment large pour permettre, s'il y a lieu, la publication du bulletin sur disque compact ROM, en plus de sa publication sur papier (ou, à terme, à la place de cette publication) (voir l'article 1.vii) et la note 1.06).

7.05 La première moitié de la seconde phrase de l'alinéa 3)a) correspond à la dernière phrase de l'article 3.5) de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid. Ce libellé vise à bien préciser que, si la publication par le Bureau international n'empêche pas une Partie contractante de publier de nouveau l'enregistrement international, cette nouvelle publication ne peut pas créer, pour le titulaire, une obligation de fournir des reproductions supplémentaires du dessin ou modèle industriel ou une obligation de payer une taxe supplémentaire à l'office de cette Partie contractante. La publication centralisée d'un enregistrement international produisant ses effets pour toutes les Parties contractantes désignées est l'une des caractéristiques fondamentales du système d'enregistrement international et constitue un avantage important pour ses utilisateurs. Toutefois, dans le cas où l'office d'une Partie contractante désignée procède à un examen de nouveauté et que l'examen débouche sur la modification du dessin ou modèle industriel couvert par un enregistrement international, l'office en question est autorisé à demander au titulaire d'un enregistrement international de payer la nouvelle publication, dans son bulletin, du dessin ou modèle industriel modifié.

7.06 *L'alinéa 3)b)* prévoit, en tant que règle fondamentale, que l'enregistrement international est publié six mois après la date de l'enregistrement international. Le délai de six mois qui est suggéré, pour la première fois, dans la présente version du projet de nouvel acte tient compte du fait que les législations nationales et régionales relatives à la protection des dessins et modèles industriels prévoient qu'un certain délai doit s'écouler avant que l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel soit publié. La raison de ce délai est que l'examen – qu'il porte sur la forme ou sur le fond – de la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel et que les préparatifs techniques en vue de la publication exigent du temps. Toutefois, il y a deux exceptions à la règle selon laquelle un enregistrement international est publié six mois après la date de l'enregistrement international. Première exception, un déposant peut demander que l'enregistrement international soit publié immédiatement. Cela peut être important lorsqu'en vertu d'une législation nationale ou régionale donnée un dessin ou modèle industriel ne peut être protégé qu'après sa publication. Par conséquent, la publication anticipée de l'enregistrement international peut être demandée dans les cas d'atteinte imminente aux droits sur les dessins ou modèles. La deuxième exception à la règle est constituée par les enregistrements internationaux pour lesquels un ajournement de la publication a été requis (voir l'article 9 et les notes correspondantes).

7.07 *L'alinéa 3)c)* confirme qu'un exemplaire de la publication de l'enregistrement international sera adressé par le Bureau international à chaque office désigné. La règle 8.2)a) traite la question de la qualité des reproductions.

Notes relatives à l'article 8

8.01 *L'article 8* énonce les règles à appliquer pour déterminer la date d'enregistrement international. Trois cas sont envisagés (voir aussi l'article 18 et les notes correspondantes).

8.02 Le premier cas est celui d'une demande internationale qui, lorsqu'elle parvient au Bureau international, satisfait aux conditions du nouvel acte et du règlement d'exécution. Dans ce cas, la date d'enregistrement international est la date de dépôt de la demande internationale (article 8.1)).

8.03 Le deuxième cas est celui d'une demande internationale qui est entachée d'une irrégularité autre que celles qui sont mentionnées à l'article 8.3). Si la demande est régularisée dans le délai visé à l'article 7.2), l'irrégularité est réputée n'avoir aucune incidence sur la date d'enregistrement international, qui sera par conséquent la date de dépôt de la demande internationale (entachée d'irrégularité) (article 8.2i)). Si elle n'est pas régularisée dans le délai visé à l'article 7.2), la demande internationale sera réputée abandonnée, conformément aux dispositions de ce même article.

8.04 Le troisième cas est celui d'une demande internationale qui est entachée de l'une des irrégularités visées à l'article 8.3). Ces irrégularités concernent des indications et des éléments d'information dont l'importance est jugée telle qu'il ne peut être attribué de date d'enregistrement à la demande internationale tant que les indications ou les éléments en question n'ont pas été fournis et que, par conséquent, une date d'enregistrement international ne peut pas être attribuée. Si la régularisation est effectuée dans le délai visé à l'article 7.2), l'enregistrement international portera la date à laquelle la correction est parvenue au Bureau international (article 8.2ii)). Si la demande n'est pas régularisée dans le délai prescrit, elle sera réputée abandonnée (article 7.2)).

8.05 *Alinéa 3)*. Il est entendu que la modification d'une demande internationale qui aboutit à l'introduction d'éléments nouveaux peut entraîner le report de la date de dépôt de la demande de la part d'un office désigné, que cette modification résulte ou non de la correction d'une des irrégularités énumérées à cet alinéa 3).

Notes relatives à l'article 9

9.01 *L'article 9* pose le principe de l'ajournement de la publication et énonce les conditions de cet ajournement. Ces conditions tendent à permettre de retenir le principe de l'ajournement de la publication dans le projet de nouvel acte en tenant compte des différents systèmes nationaux en vigueur en la matière, y compris du cas des Parties contractantes qui n'autorisent pas l'ajournement de la publication.

9.02 En ce qui concerne les différents systèmes d'ajournement de la publication en vigueur, l'*alinéa 1)* prévoit trois possibilités d'ajournement de la publication et divise donc les Parties contractantes en trois groupes : celles dont la législation prévoit une période d'ajournement de 30 mois ou plus, celles dont la législation autorise l'ajournement de la publication pour une période inférieure à 30 mois et celles dont la législation n'autorise pas l'ajournement de la

publication. Le principe général est que chaque Partie contractante est présumée autoriser une période maximale d'ajournement de la publication (30 mois), à moins qu'elle n'ait notifié, dans une déclaration adressée au directeur général, qu'elle autorise une période d'ajournement inférieure à 30 mois (*sous-alinéa a*) ou qu'elle n'autorise pas l'ajournement de la publication (*sous-alinéa b*)).

9.03 *L'alinéa 2)* prévoit que la publication est ajournée dès lors que la demande internationale contient une demande à cet effet, conformément à l'article 5.4), et fixe la période d'ajournement applicable. Toutefois, une dérogation à ce principe est prévue. Si la demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante qui a déclaré que sa législation n'autorise pas l'ajournement de la publication, le Bureau international adressera au titulaire une notification en ce sens. Si le titulaire ne renonce pas à la désignation de cette Partie contractante dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification envoyée par le Bureau international (voir la règle 12.6)), la demande d'ajournement de la publication ne sera pas prise en considération et la publication aura lieu (voir l'article 9.3)). Néanmoins, l'article 7.3)b) s'appliquera, c'est-à-dire que la publication interviendra au plus tôt six mois après la date de l'enregistrement international même lorsque la période minimale d'ajournement autorisée est inférieure à six mois ou lorsqu'aucun ajournement n'est autorisé.

9.04 Les *alinéas 2) et 3)* tiennent compte des différentes solutions nationales visées à l'alinéa 1) qui sont appliquées aux demandes d'ajournement de la publication présentées dans les demandes internationales. La solution de base retenue consiste à permettre l'ajournement de la publication, à la suite d'une demande d'ajournement, pour la plus courte période prévue par la législation des Parties contractantes désignées. La période d'ajournement commence à courir à compter de la date de l'enregistrement international ou d'une date de priorité revendiquée valablement. Cela signifie que si la date de l'enregistrement international tombe après une période de six mois à compter de la date de priorité, la priorité ne peut plus être revendiquée valablement et la période d'ajournement est calculée à compter de la date de l'enregistrement international.

9.05 Les exemples ci-après illustrent le système proposé pour l'ajournement :

i) une demande internationale désigne trois Parties contractantes (A, B et C). Aucune de ces Parties contractantes n'a fait de déclaration selon l'article 9.1). La publication de l'enregistrement international est ajournée pour une période de 30 mois à compter de la date de l'enregistrement international ou, lorsqu'une priorité a été revendiquée valablement, à compter de la date de priorité.

ii) une demande internationale désigne trois Parties contractantes (A, B et C). La Partie contractante A n'a pas fait de déclaration selon l'article 9.1). La Partie contractante B a fait une déclaration selon l'article 9.1)a) dans laquelle elle indique que la période d'ajournement autorisée en vertu de sa législation est de 18 mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité. La Partie contractante C a fait une déclaration selon l'article 9.1)a) dans laquelle elle indique que la période d'ajournement autorisée en vertu de sa législation est de 12 mois à compter de la date de dépôt. La publication de l'enregistrement international est ajournée pour une période de 12 mois à compter de la date de l'enregistrement international.

iii) une demande internationale désigne trois Parties contractantes (A, B et C). La Partie contractante A n'a pas fait de déclaration selon l'article 9.1). La Partie contractante B a fait une déclaration selon l'article 9.1)a) dans laquelle elle indique que la période d'ajournement autorisée en vertu de sa législation est de 18 mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité. La Partie contractante C a fait une déclaration selon l'article 9.1)b) dans laquelle elle indique que sa législation ne prévoit pas l'ajournement de la publication de l'enregistrement des dessins ou modèles industriels. Le Bureau international notifie au déposant le fait qu'il n'est pas possible d'ajourner la publication en ce qui concerne la Partie contractante C. Si dans un délai d'un mois à compter de la date de cette notification, le déposant ne retire pas la désignation de la Partie contractante C, l'enregistrement international est publié six mois après la date de l'enregistrement international. Si, au contraire, le déposant retire la désignation de la Partie contractante C, l'enregistrement international sera publié 18 mois après la date de l'enregistrement international ou, lorsqu'une priorité a été revendiquée valablement, après la date de priorité.

9.06 Le chapitre II (voir l'article 19 et les notes correspondantes) résout le problème auquel se seraient heurtés les offices procédant à un examen s'ils avaient dû procéder à l'instruction d'autres demandes sans savoir qu'une demande internationale dont la publication a été ajournée est comprise dans l'état de la technique, étant donné que ce problème n'intéresse que les Parties contractantes ayant un office procédant à un examen.

9.07 Les *alinéas 4) et 5)* ont trait à certaines mesures qui peuvent être prises par le titulaire à l'égard d'un enregistrement international pendant la période d'ajournement de la publication, ainsi qu'aux conséquences de ces mesures. Quatre mesures sont expressément envisagées. Premièrement, le titulaire peut demander la publication anticipée, c'est-à-dire la publication avant l'expiration de la période d'ajournement prévue à l'alinéa 2) (*alinéa 4)a)*). La période d'ajournement est alors considérée comme ayant expiré à la date de la réception de la requête en publication anticipée par le Bureau international. Deuxièmement, le titulaire peut demander au Bureau international de fournir un extrait de l'enregistrement international à un tiers qu'il a désigné, ou d'autoriser l'accès à cet enregistrement international au tiers en question (*alinéa 4)b)*). Le titulaire peut exiger cet extrait ou cet accès pour faire valoir en justice ses droits sur le ou les dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international. La troisième mesure que peut prendre le titulaire est de renoncer à l'enregistrement international, ou de limiter celui-ci, à l'égard de toutes les Parties contractantes désignées, auquel cas il n'y aura pas de publication des dessins ou modèles industriels (à la suite d'une renonciation) ou des dessins ou modèles industriels visés (à la suite d'une limitation) (*alinéa 5)*); voir aussi les paragraphes 15.05 et 15.06 du présent document. La quatrième possibilité qui s'offre au titulaire est de renoncer à l'enregistrement international à l'égard de toute Partie contractante qui a notifié une période d'ajournement inférieure à 30 mois. La période d'ajournement de la publication de l'enregistrement international sera, selon le cas, étendue de façon à correspondre à la plus courte période d'ajournement notifiée par l'une des Parties contractantes désignées, ou portée à 30 mois.

9.08 *Alinéa 6)*. À la fin de la période d'ajournement fixée en vertu de l'alinéa 2), l'enregistrement international est publié. Cette période d'ajournement prend fin soit à l'expiration de la plus courte des périodes d'ajournement notifiées par les Parties contractantes désignées, soit à la réception d'une requête en publication anticipée, soit encore à l'expiration d'un délai de 30 mois, selon les particularités de l'enregistrement international dont il s'agit. Pour que la publication puisse avoir lieu, il faut que les taxes prescrites aient été acquittées

(*sous-alinéa a*)). En outre, lorsqu'un spécimen d'un dessin industriel a été déposé avec la demande internationale à la place d'une reproduction en application de l'article 5.1)a)iii), les reproductions prescrites doivent être fournies (*sous-alinéa b*)).

9.09 L'article 9 ne prévoit pas la publication partielle ou en deux temps d'un enregistrement international pour lequel a été demandé l'ajournement de la publication. Dans un système de publication en deux temps, les données bibliographiques fondamentales concernant l'enregistrement international (date et numéro de l'enregistrement international, nom du titulaire, indication de la classe de la classification internationale et liste des Parties contractantes désignées) pourraient être publiées immédiatement après l'enregistrement, les données complètes, y compris la ou les reproductions, étant publiées après l'expiration de la période d'ajournement. Ce système en deux temps serait cependant plus onéreux pour les déposants.

9.10 L'*alinéa 7*) pose le principe que, jusqu'à la publication du bulletin du Bureau international, chaque demande internationale et chaque enregistrement international seront tenus secrets par le Bureau international, sous réserve de l'article 9.4)b).

Notes relatives à l'article 10

10.01 L'*alinéa 1*) reconnaît aux offices des Parties contractantes désignées le droit de refuser les effets des enregistrements internationaux dans lesquels ils sont désignés. Cependant, une fois que le Bureau international aura vérifié que les conditions énoncées aux articles 5 et 17 et dans les règles correspondantes sont remplies et qu'il aura procédé à l'enregistrement international, aucun office ne pourra refuser les effets d'un enregistrement international au motif qu'il n'a pas été satisfait à des exigences relatives à la forme ou au contenu de la demande internationale qui figurent dans la législation de la Partie contractante intéressée et qui s'ajoutent aux exigences énoncées dans le présent acte et le règlement d'exécution ou qui en diffèrent. Le texte de cette disposition s'inspire de l'article 27.1) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le principe selon lequel les Parties contractantes "délèguent" au Bureau international l'examen d'une demande internationale quant à la forme a recueilli une large adhésion dans le cadre du PCT, qui compte actuellement 91 Parties contractantes. En alignant l'article 10.1) du projet de nouvel acte sur l'article 27.1) du PCT, on encourage les Parties contractantes potentielles à accepter un élément de la procédure d'enregistrement international relative aux dessins et modèles industriels que beaucoup d'entre elles acceptent déjà en ce qui concerne les brevets d'invention dont l'enregistrement, en règle générale, est subordonné à des exigences de forme bien plus nombreuses que l'enregistrement des dessins et modèles industriels. Ainsi, un office ne pourra pas exiger la fourniture de reproductions présentées d'une autre manière que la manière prescrite par le projet de règlement d'exécution (voir la règle 8 et les notes correspondantes). En outre, l'office d'une Partie contractante ne pourra pas exiger une traduction de l'enregistrement international d'une langue prescrite dans la langue ou l'une des langues acceptées par lui et, par conséquent, ne pourra pas refuser une désignation au motif que cette traduction n'a pas été fournie. Il va sans dire que la désignation d'une Partie contractante ne peut pas non plus être invalidée pour ce motif. Le Bureau international étant chargé de percevoir les taxes exigées auprès du déposant et une Partie contractante désignée étant, dans tous les cas, habilitée à recevoir, de la part du Bureau international, une certaine partie des

taxes dues au titre d'un enregistrement international ayant effet sur son territoire, un office d'une Partie contractante ne peut pas vérifier si les taxes dues au titre d'un enregistrement international ont été payées au Bureau international. Par conséquent, un office ne peut invoquer le défaut de paiement des taxes prescrites pour refuser les effets d'un enregistrement international.

10.02 Il résulte du système prévu par le projet de nouvel acte qu'une Partie contractante pourra exercer son droit de refus à l'égard de toute condition d'octroi de la protection qui n'est pas exclue en vertu de la dernière partie de l'article 10.1) et qui ne constitue pas une exigence à laquelle il faut satisfaire pour l'obtention d'une date de dépôt en vertu de la législation applicable de cette Partie contractante. Il est prévu que le guide du déposant dans le cadre du nouvel acte envisagé fixera chacune de ces conditions pour chaque Partie contractante afin de prévenir les déposants de ces conditions et de leur donner la possibilité de satisfaire à ces dernières au stade de la demande, si tel est leur choix, en faisant figurer les éléments correspondants en tant que contenu facultatif de la demande internationale en vertu de l'article 5.2).

10.03 *L'alinéa 2)* traite de la communication par l'office, au Bureau international, du refus des effets d'un enregistrement international par une notification de refus. Il est prévu un délai de base de six mois à compter de la date à laquelle le Bureau international envoie à l'office une copie de la publication de l'enregistrement international (alinéa 2)a)). Afin de tenir compte des pratiques suivies par les offices qui procèdent à un examen de nouveauté des demandes ou qui admettent les procédures d'opposition, il est prévu que ce délai de base de six mois pourra être porté à 12 mois au maximum par toute Partie contractante faisant une déclaration à cet effet dans le cadre de l'article 20 (voir cet article et les notes correspondantes).

10.04 La notification de refus doit indiquer tous les motifs sur lesquels est fondé le refus (alinéa 2)b)). Cette disposition a pour objet de permettre au titulaire de réfuter tous les motifs qui font obstacle à la reconnaissance des effets de l'enregistrement international. Cela étant, elle n'empêcherait pas que de nouveaux motifs soient soulevés ultérieurement pendant la procédure devant l'office, comme suite à la réaction du titulaire à l'égard d'un refus ou à la communication d'informations complémentaires par celui-ci, ou encore à l'occasion d'une procédure de recours engagée par le titulaire, puisque celui-ci serait informé de ces motifs du fait de la procédure. Dans ce dernier cas, l'office communiquerait directement avec le déposant et non pas par l'intermédiaire du Bureau international. Une notification de refus fondée sur l'absence d'unité du dessin ou modèle (voir l'article 5.3)b)) n'empêcherait pas que d'autres motifs soient invoqués ultérieurement pour justifier le refus de la protection pendant la procédure devant l'office de la Partie contractante désignée intéressée. Le règlement d'exécution prévoira que, lorsqu'une communication adressée par un office au Bureau international fait état de la décision de cet office de refuser les effets d'une demande internationale, cela doit être expressément indiqué.

10.05 En cas de refus fondé sur une similarité avec un dessin ou un modèle qui fait l'objet d'un enregistrement international résultant d'une demande antérieure et non publié (parce que l'ajournement de la publication a été demandé), l'office ne pourrait pas préciser les motifs de son refus puisque la copie de cet enregistrement devrait être gardée secrète par lui (voir l'article 19.2) et les notes correspondantes). Dans un tel cas, il devrait indiquer dans sa notification, comme motif de refus, une similarité avec un enregistrement international résultant d'une demande antérieure et non publié, et le titulaire de l'enregistrement international

résultant de la demande ultérieure devrait recevoir notification des motifs précis (autrement dit, du contenu détaillé de l'enregistrement international résultant de la demande antérieure) une fois que la publication aurait eu lieu. Les délais applicables à un éventuel recours contre le refus devraient être suspendus jusqu'à ce que l'enregistrement international résultant de la demande antérieure ait été publié et que le titulaire de l'autre enregistrement international ait eu notification des motifs précis de refus.

10.06 La notification de refus peut être retirée à tout moment par l'office dont elle émane (alinéa 2)c)). Un refus notifié n'est donc pas nécessairement définitif.

10.07 *L'alinéa 3)* permet à l'Assemblée de modifier, par une décision unanime des Parties contractantes représentées qui n'ont pas fait de notification selon l'article 20, le délai de six mois pour la communication des notifications de refus fixé à l'alinéa 2). Une telle modification pourra se révéler nécessaire en fonction de l'expérience acquise dans le fonctionnement du système révisé selon le nouvel acte.

10.08 *L'alinéa 4)* exige que le Bureau international transmette une copie de la notification de refus au titulaire (sous-alinéa a)) et garantit à celui-ci les mêmes moyens de recours que ceux dont il dispose en vertu de la législation applicable à l'office qui a notifié le refus (sous-alinéa b)). Ces moyens doivent comprendre au moins la possibilité de demander un réexamen du refus ou de former un recours contre le refus. Il est entendu que l'office en question peut exiger la constitution d'un mandataire local si le titulaire envisage de réagir au refus.

Notes relatives à l'article 11

11.01 *L'article 11* détermine les effets qui devront être reconnus à une demande internationale et à un enregistrement international dans la législation de chaque Partie contractante. Pour cela, il s'efforce de tenir compte des diverses solutions adoptées par les Parties contractantes potentielles pour donner effet aux demandes et enregistrements dans le cadre de leur législation, et de le faire de la façon la plus simple possible sans pour autant négliger les variantes de ces différentes solutions.

11.02 L'article 11 exige que les Parties contractantes désignées reconnaissent deux séries d'effets : d'une part, la demande internationale doit se voir reconnaître les effets d'une demande de protection régulièrement déposée; d'autre part, l'enregistrement international doit se voir reconnaître les effets d'une protection du dessin ou modèle industriel obtenue en vertu de la législation nationale.

11.03 *L'alinéa 1)* reconnaît à l'enregistrement international les effets d'une demande régulièrement déposée selon la législation applicable de chaque Partie contractante désignée. Ces effets, dont la reconnaissance par chaque Partie contractante est posée comme un minimum ("au moins"), doivent commencer à la date de l'enregistrement international. Il est jugé nécessaire d'exiger ces effets minimums car, étant donné que le reste de l'article 11 permet de retenir différentes solutions lorsqu'il s'agit de reconnaître à l'enregistrement international les effets d'un enregistrement selon la législation applicable, l'enregistrement international ne produira dans certains cas les effets d'un enregistrement selon la législation

applicable que bien après la date d'enregistrement international. L'une des conséquences de l'article 11.1) est que toute Partie contractante qui accorde une protection provisoire aux demandes nationales publiées doit aussi accorder ce type de protection aux enregistrements internationaux publiés dans lesquels elle est désignée.

11.04 Le projet de nouvel acte soumis au comité d'experts, pendant sa cinquième session, contenait un article X, présenté entre crochets, qui prévoyait une restriction quant à l'assimilation de l'enregistrement international à une demande, s'agissant de l'effet de l'enregistrement international sur l'état de la technique. Compte tenu du fait que l'article X n'a été appuyé que par une seule délégation et uniquement par les représentants de deux organisations non gouvernementales du même pays, il n'a pas été conservé dans le présent projet de nouvel acte, de sorte qu'aucune restriction ne peut être formulée en ce qui concerne l'assimilation d'un enregistrement international à une demande. À sa sixième session, le comité d'experts a fait observer qu'il appartiendra à la conférence diplomatique de résoudre ce problème.

11.05 La règle fondamentale concernant la reconnaissance du fait que l'enregistrement international produit les effets de l'octroi de la protection en vertu de la législation de chaque Partie contractante est énoncée à l'*alinéa 2)a)*. Cette disposition prévoit que chaque Partie contractante désignée doit reconnaître que l'enregistrement international produit ces effets au plus tard à la date d'expiration du délai prévu à l'article 10.2) ou, le cas échéant, à l'article 20. Toutefois, si une Partie contractante a fait une déclaration selon l'article 20 et que la législation de cette Partie contractante ne permet pas que l'enregistrement international produise les effets de l'octroi de la protection, à la date d'expiration du délai indiqué dans cette déclaration, ces effets interviendront au plus tard six mois après cette date. Étant donné que la période maximale qui est désormais autorisée en vertu de l'article 20 est de 12 mois (au lieu de 30 dans le projet précédent), il résulte de la conjonction de l'article 11.2)a) et de l'article 20 que les effets de l'octroi de la protection sont garantis dans chaque Partie contractante qui n'a pas communiqué une notification de refus au plus tard 18 mois (12 mois + six mois) à partir de la publication de l'enregistrement international (au lieu de 30 mois dans le projet précédent).

11.06 Les mots "au plus tard" indiquent que toute Partie contractante a la faculté de reconnaître que l'enregistrement international produit plus tôt les effets de l'octroi de la protection en vertu de sa législation, par exemple à compter de la date d'enregistrement international. Les mots "si celle-ci n'a pas communiqué de notification de refus" précisent que, lorsqu'un enregistrement international multiple a fait l'objet d'un refus à l'égard d'un ou plusieurs, mais non la totalité, des dessins ou modèles industriels figurant dans l'enregistrement, les effets de l'enregistrement international en tant qu'octroi d'une protection en vertu de la législation applicable sont limités au(x) dessin(s) ou modèle(s) n'ayant pas fait l'objet de la notification de refus.

11.07 Lorsqu'une notification de refus des effets d'un octroi de la protection en vertu de la législation applicable est ensuite retirée, la règle de base est modifiée. Dans ce cas, les effets de la protection en vertu de la législation de la Partie contractante intéressée doivent être reconnus à l'enregistrement international, dans la mesure où la notification de refus est retirée, au plus tard à compter de la date du retrait de celle-ci (*alinéa 2)b)*). Pour les raisons qui ont été exposées dans la note 11.05, un enregistrement international prendra effet dans la Partie contractante qui a fait une notification selon l'article 20 au plus tard six mois après le retrait d'un refus si la législation de cette Partie contractante ne permet pas que l'enregistrement

international prenne effet à la date du retrait du refus. Là encore, les mots “au plus tard” signifient que chaque Partie contractante a la faculté de reconnaître que les effets de la protection en vertu de sa législation applicable commencent plus tôt, par exemple rétroactivement à compter de la date d’enregistrement international. Les mots “dans la mesure où la notification de refus est retirée” précisent que, lorsqu’une notification de refus a été retirée à l’égard de quelques-uns seulement des dessins ou modèles industriels ayant fait l’objet de la notification, les effets de l’enregistrement international en tant qu’octroi d’une protection en vertu de législation applicable ne s’étendent pas aux dessins ou modèles industriels à l’égard desquels la notification de refus n’a pas été retirée.

11.08 *L’alinéa 2)c)* vise à préciser que les effets conférés à l’enregistrement international s’appliquent au(x) dessin(s) ou modèle(s) industriel(s) faisant l’objet de cet enregistrement, tels qu’ils sont reçus du Bureau international par l’office désigné ou, le cas échéant, tels qu’ils ont été modifiés pendant la procédure devant cet office (à la suite d’un refus). Par conséquent, s’il existe des différences dans la reproduction du dessin ou modèle industriel reçu par l’office désigné par rapport à la reproduction inscrite au registre international, c’est à la première que les effets sont reconnus. De même, si la reproduction du dessin ou modèle industriel fait l’objet d’une modification pendant la procédure devant l’office, c’est à la reproduction modifiée que les effets sont reconnus.

Notes relatives à l’article 12

12.01 *L’article 12* a trait à l’invalidation des effets d’un enregistrement international dans une Partie contractante. L’invalidation, qui intervient après que les effets d’un enregistrement international ont été reconnus (et résulte, par exemple d’une décision de justice rendue dans une action en contrefaçon) doit être distinguée du refus des effets d’un enregistrement international, où ces effets n’ont jamais été reconnus.

12.02 *L’alinéa 1)* exige que chaque Partie contractante donne au titulaire la possibilité de faire valoir ses droits avant que l’invalidation soit prononcée. Les titulaires d’enregistrements internationaux jouiront également du droit d’être entendus dans les cas où la législation d’une Partie contractante établit qu’un dessin ou modèle industriel peut être déclaré inopposable, sans pour autant être invalidé.

12.03 *L’alinéa 2)* exige que l’office de la Partie contractante dans laquelle les effets de l’enregistrement international ont été invalidés notifie cette invalidation au Bureau international. La règle 18.1) prévoit qu’une invalidation ne doit être notifiée au Bureau international que lorsqu’elle ne peut plus faire l’objet d’un réexamen ou d’un recours. Toutefois, un office n’est tenu de notifier une invalidation au Bureau international que si cette invalidation a été portée à sa connaissance.

Notes relatives à l’article 13

13.01 *L’article 13* prévoit qu’une demande internationale donnera lieu au paiement de trois catégories de taxes : une taxe internationale d’enregistrement et une taxe de publication,

revenant au Bureau international, et une taxe de désignation, revenant aux Parties contractantes qui ont été désignées; cette dernière taxe peut être constituée par la taxe de désignation fixée par le Bureau international ou être remplacée par une “taxe de désignation individuelle”. La question des modalités de paiement des taxes est traitée à la règle 25.

13.02 Les taxes mentionnées à l’article 13 seront récapitulées dans un barème des taxes qui fera partie du règlement d’exécution.

13.03 *L’alinéa 1)* indique les taxes à acquitter pour une demande internationale. Selon l’article 5.1)a)vi), toute demande internationale s’accompagne obligatoirement du paiement des taxes prescrites; toutefois, le défaut de paiement des taxes prescrites n’est pas mentionné à l’article 8.3) comme une irrégularité entraînant automatiquement le report de la date d’enregistrement international. Ainsi, si les taxes prescrites n’étaient pas payées au moment de la demande, le Bureau international inviterait le déposant à les acquitter et la date effective du paiement (à condition que celui-ci intervienne dans le délai prescrit) n’aurait aucun effet sur la date d’enregistrement international, qui continuerait d’être la date de dépôt de la demande internationale (pour autant que celle-ci remplisse les autres conditions énoncées dans le projet de nouvel acte et dans le règlement d’exécution).

13.04 *L’alinéa 1)i)* a trait à la taxe internationale d’enregistrement, qui vise à couvrir les dépenses engagées par le Bureau international dans le cadre du nouvel acte. Cette taxe internationale d’enregistrement consiste en une taxe d’enregistrement de base et, pour les demandes internationales déposées pour plus d’un dessin ou modèle industriel, en une taxe d’enregistrement supplémentaire représentant un pourcentage déterminé de la taxe d’enregistrement de base pour chaque dessin ou modèle industriel en sus du premier.

13.05 *L’alinéa 1)ii)* est consacré à la taxe de publication. Le barème des taxes qui figure en annexe du règlement d’exécution prévoira pour cette taxe différents montants selon que la publication est effectuée en noir et blanc ou en couleur. En outre, le montant de la taxe de publication variera selon l’espace qui sera nécessaire pour publier la reproduction du dessin ou modèle industriel faisant l’objet de l’enregistrement international. À cet égard, il convient de noter que l’espace nécessaire pour la publication n’est pas obligatoirement lié au nombre des dessins ou modèles industriels faisant l’objet d’un enregistrement international. La publication d’un seul dessin ou modèle industriel nécessite parfois plus d’espace que la publication de plusieurs, par exemple lorsque la reproduction d’un dessin ou modèle industriel est de grande dimension et que le dessin ou modèle est représenté sous différents angles.

13.06 *L’alinéa 1)iii)* a trait à la taxe de désignation dont le montant est fixé dans le barème des taxes, contrairement à la taxe de désignation individuelle qui est traitée dans l’alinéa 2). Lorsque l’enregistrement international porte sur plusieurs dessins ou modèles industriels, une taxe de désignation supplémentaire, représentant un pourcentage déterminé de la taxe de désignation, devra être acquittée pour chaque dessin ou modèle industriel en sus du premier.

13.07 *L’alinéa 2)* a trait à la taxe de désignation individuelle. En principe, chaque Partie contractante peut choisir soit de recevoir ses propres taxes (ou un certain pourcentage de celles-ci) soit de recevoir la taxe de désignation fixée dans le barème des taxes.

13.08 La Partie contractante qui opte pour le système de la taxe de désignation individuelle aurait le droit d’en fixer le montant. Ce montant pourrait être fixé soit pour la première

période d'enregistrement de cinq ans et pour chaque période de renouvellement de cinq ans, soit pour la période maximale de protection autorisée par la Partie contractante en cause. Par exemple, une Partie contractante pourrait fixer la taxe de désignation individuelle à un niveau suffisant pour couvrir toute la durée possible (durée initiale et renouvellement) de l'enregistrement international et fixer à zéro la taxe de désignation individuelle payable au moment du renouvellement. En outre, les Parties contractantes peuvent exiger le paiement de taxes nationales qui ne sont pas couvertes par la taxe de désignation individuelle (telles que des taxes perçues au titre d'un recours ou pour l'inspection de documents).

13.09 Le projet de nouvel acte prévoit deux restrictions en ce qui concerne le montant de la taxe de désignation individuelle : premièrement, ce montant ne doit pas dépasser celui de la taxe qui serait versée à l'office national ou régional de la Partie contractante et, deuxièmement, il doit être diminué du montant des économies résultant de la procédure internationale (par exemple, du fait que l'examen formel de la demande est effectué par le Bureau international ou que celui-ci publie le dessin ou modèle industriel enregistré).

13.10 À la sixième session du comité d'experts, il a été envisagé de fixer, soit dans l'acte soit dans le règlement d'exécution, le montant de cette diminution. Par exemple, il pourrait être indiqué que la taxe individuelle fixée par une Partie contractante ne doit pas dépasser les deux tiers ou les trois quarts du montant de la taxe que l'office de cette partie recevrait pour un enregistrement national ou régional équivalent. Si cette solution était retenue, le texte de la dernière phrase de l'alinéa 2) pourrait être le suivant : "Cependant, ils ne peuvent pas dépasser l'équivalent des trois quarts des montants que l'office de ladite Partie contractante aurait le droit de recevoir du déposant pour une protection accordée, pour une période équivalente, au même nombre de dessins et modèles industriels."

13.11 On pourrait aussi envisager un système de double plafond comme dans le cadre du règlement d'exécution actuel. La règle 13.2 du règlement d'exécution en vigueur prévoit une "taxe étatique ordinaire" et une "taxe étatique d'examen de nouveauté". Cette dernière taxe n'est due que pour les États qui procèdent à un examen de nouveauté et, en fait, en lieu et place de la taxe étatique ordinaire. Selon la règle 13.2.e), la taxe étatique d'examen de nouveauté "ne peut ni excéder les trois quarts de la taxe à laquelle sont assujettis les dessins et modèles déposés auprès de l'administration nationale ou régionale ni être supérieure à 75 francs suisses par dessin ou modèle." Actuellement, seuls deux États exigent le paiement d'une taxe d'examen de nouveauté, à savoir la Bulgarie (à compter du 1^{er} novembre 1997) et la Hongrie. Le montant de la taxe due pour chaque dessin ou modèle est de 60 francs suisses pour la Bulgarie et de 70 francs suisses pour la Hongrie, alors que la taxe étatique ordinaire est de 42 francs suisses pour le premier dessin ou modèle plus deux francs suisses pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt.

13.12 De manière à permettre l'adhésion d'un plus grand nombre d'États ou d'organisations au nouvel acte, il serait nécessaire de fixer un plafond global qui soit quelque peu supérieur à celui constitué par le montant actuel de la taxe étatique d'examen de nouveauté. Il serait aussi probablement nécessaire de prévoir le paiement de taxes de désignation supérieures à l'égard des Parties contractantes lors du renouvellement. Comme c'est habituellement le cas en ce qui concerne les taxes de brevets, les offices qui examinent les dessins et modèles industriels procèdent souvent sur la base de taxes de renouvellement qui sont au moins aussi élevées que les taxes dues au moment du dépôt de la demande de façon à couvrir leurs coûts. Il s'ensuivrait un barème des taxes plus élevé que le barème actuel, mais cela pourrait être

considéré comme préférable à une situation dans laquelle chaque Partie contractante fixerait elle-même les taxes, ce qui pourrait entraîner de grandes variations dans les taxes à payer au titre des désignations.

13.13 *L'alinéa 3)* traite du transfert des taxes de désignation (la taxe de désignation fixée par le Bureau international et la taxe de désignation individuelle). Il convient de noter que le projet de nouvel acte n'indique pas la fréquence des transferts; ce point est traité dans la règle 27. Les transferts seraient faits au département ou à l'organisme de la Partie contractante intéressée qui aura été indiqué par cette Partie contractante au Bureau international.

13.14 *L'alinéa 4)* prévoit la possibilité d'une taxe supplémentaire payable à un office désigné lorsque l'enregistrement international est divisé auprès de cet office à la suite d'un refus au motif qu'il n'est pas satisfait à la règle de l'unité de l'invention, de l'unité de la conception, de l'unité de la production ou de l'utilisation, ou au motif que les dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international n'appartiennent pas au même ensemble d'articles ou à la même composition d'articles (voir l'article 5.3)b)). Les modalités de paiement des taxes supplémentaires de ce type ne sont pas traitées dans le projet de règlement d'exécution, mais seront définies par chaque Partie contractante désignée intéressée qui percevra directement ces taxes auprès du déposant. En ce qui concerne le montant de ces taxes supplémentaires, il serait demandé aux Parties contractantes de l'indiquer au Bureau international aux fins de publication, pour que les déposants potentiels soient informés à l'avance du montant qu'ils pourront être amenés à payer, mais en principe ce montant ne devrait pas être supérieur au coût additionnel encouru par l'office désigné en raison de la division de l'enregistrement international.

13.15 *L'alinéa 5)* traite du paiement des taxes lorsqu'une demande d'ajournement de la publication a été présentée en vertu de l'article 5.4). Il prévoit que seule une fraction prescrite de la taxe internationale d'enregistrement doit être payée au moment du dépôt de la demande internationale (sous-alinéa a)). Le solde de la taxe internationale d'enregistrement, ainsi que la taxe de publication et la taxe de désignation ou la taxe de désignation individuelle, deviennent exigibles soit deux mois avant la date d'expiration de la période d'ajournement (sous-alinéa b)), soit lors de la présentation d'une demande de publication anticipée (sous-alinéa c)).

Notes relatives à l'article 14

14.01 *L'alinéa 1)* prévoit que l'enregistrement international produit ses effets pendant cinq ans à compter de la date d'enregistrement international (voir l'article 8).

14.02 *L'alinéa 2)* ne semble pas nécessiter d'explication.

14.03 *L'alinéa 3)* prévoit la durée minimale et la durée maximale de la protection dans les Parties contractantes désignées.

14.04 *L'alinéa 3)a)* prévoit que la protection accordée par les Parties contractantes désignées ne doit pas prendre fin avant l'expiration d'un délai de 15 ans à compter de la date d'enregistrement international. La formule retenue dans cette disposition – qui précise le délai avant lequel la protection ne peut prendre fin au lieu, par exemple, de fixer la durée de

celle-ci – permet de tenir compte de la situation des Parties contractantes potentielles dont la législation prévoit que c'est l'octroi de la protection qui détermine le point de départ de celle-ci, et n'offre aucune protection provisoire pour la période comprise entre le dépôt de la demande et son acceptation.

14.05 Conformément à ce qui a été convenu au cours de la troisième session du comité d'experts, le délai minimum qui doit s'écouler avant que la protection puisse prendre fin est fixé à 15 ans à compter de la date d'enregistrement international et non plus à 10 ans, comme il était prévu dans le projet de nouvel acte examiné à cette session.

14.06 *L'alinéa 3)b)* indique que, si la législation d'une Partie contractante prévoit une durée maximale de protection supérieure à 15 ans pour les dessins et modèles industriels, cette durée maximale sera étendue à l'enregistrement international à l'expiration du délai minimum de 15 ans. Dans les pays parties à l'Arrangement de La Haye, la durée de protection des dessins et modèles industriels varie entre 10 et 50 ans, mais elle est de 15 ans dans la plupart des cas. Bien entendu, le titulaire et, le cas échéant, son mandataire, devront vérifier, une fois que la troisième période de cinq ans sera arrivée à expiration, si la législation de telle ou telle Partie contractante désignée permet que la protection soit prolongée au-delà d'une durée de 15 ans.

14.07 Il serait compatible avec les alinéas 1) à 3), pour une Partie contractante, de prévoir une période unique de 15 ans (ou plus) et de maintenir la protection sur son territoire pour toute cette période, même si l'enregistrement international n'est pas renouvelé. Le règlement d'exécution traitera de la possibilité, pour le registre international, de contenir une indication appropriée en pareil cas, afin que, si l'enregistrement international n'était pas renouvelé, les utilisateurs puissent prendre note de la poursuite de la protection au niveau national à l'égard d'une Partie contractante ayant prévu une période unique de 15 ans (ou plus) et ayant exigé le paiement d'une taxe de désignation individuelle initiale pour la totalité de cette période.

14.08 *L'alinéa 4)* ne semble pas nécessiter d'explication. Il va sans dire que le renouvellement d'un enregistrement international a pour effet de prolonger le droit existant dans une Partie contractante désignée.

14.09 *L'alinéa 5)* ne semble pas nécessiter d'explication. Il est important de noter que le renouvellement est uniquement subordonné au paiement des taxes de renouvellement prescrites; il s'agit là de la seule et unique condition. Le Bureau international pourra cependant exiger des indications suffisantes (telles que des données bibliographiques) pour établir un lien entre la taxe de renouvellement et l'enregistrement international correspondant. En outre, il convient de noter qu'aucune taxe de publication n'a à être payée pour le renouvellement étant donné que la reproduction du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet d'un enregistrement international n'est pas publiée une nouvelle fois au moment du renouvellement.

14.10 *L'alinéa 6)* ne semble pas nécessiter d'explication.

15.01 *L'alinéa 1)a)* permet d'inscrire dans le registre international un changement de titulaire de l'enregistrement international, sous réserve que le nouveau titulaire soit habilité à déposer une demande internationale en vertu de l'article 3. Si cette dernière condition n'est pas remplie, le Bureau international n'inscrira pas le changement de titulaire. Le projet de règlement d'exécution indique la signature ou la preuve qui est exigée en relation avec une demande d'inscription d'un changement de titulaire (voir la règle 19.1)b)).

15.02 *L'alinéa 1)b)* ne semble pas nécessiter d'explication.

15.03 *L'alinéa 2)* traite de l'inscription de divers autres éléments dans le registre international.

15.04 Les *points i) et ii)* ne semblent pas nécessiter d'explication.

15.05 Le *point iii)* traite de la renonciation à l'enregistrement international par le titulaire. La renonciation est toujours totale à l'égard des dessins et modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international, alors qu'elle peut être partielle ou totale à l'égard des Parties contractantes désignées.

15.06 Le *point iv)* traite de la limitation d'un enregistrement international portant sur au moins deux dessins ou modèles industriels à un ou à plusieurs (mais non la totalité) des dessins ou modèles industriels qui en font l'objet, cette limitation s'appliquant à l'égard d'une ou plusieurs des Parties contractantes désignées ou de la totalité d'entre elles. La renonciation se distingue de la limitation en ce sens qu'une renonciation a toujours trait à la totalité des dessins ou modèles industriels figurant dans une demande internationale mais pas nécessairement à la totalité des Parties contractantes désignées. La limitation, quant à elle, a trait à un ou plusieurs dessins ou modèles industriels faisant l'objet d'un enregistrement international multiple (mais jamais à la totalité de ces dessins ou modèles) et ce à l'égard d'une ou plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes.

15.07 Le *point v)* ne semble pas nécessiter d'explication.

15.08 Le *point vi)* prévoit l'inscription d'autres données pertinentes, qui pourraient par exemple comprendre les licences. Il n'est pas proposé actuellement de déterminer l'une ou l'autre de ces données dans le projet de règlement d'exécution. Il pourrait cependant apparaître approprié de le faire plus tard.

15.09 Le projet de règlement d'exécution précise qui est habilité à demander les inscriptions mentionnées à l'alinéa 2) (voir les règles 18 et 19).

15.10 *L'alinéa 3)* ne semble pas nécessiter d'explication. Certaines des inscriptions mentionnées à l'alinéa 2) peuvent ne pas faire l'objet de taxes.

15.11 *L'alinéa 4)* ne semble pas nécessiter d'explication.

16.01 *L'alinéa 1)* prévoit que le Bureau international fournira des renseignements sur les enregistrements internationaux publiés ou des copies des mentions inscrites dans le registre international à propos de ces enregistrements. La procédure détaillée qu'il conviendra de suivre pour accéder à ces renseignements sera indiquée dans les instructions administratives. Toutefois, ces renseignements ou copies ne peuvent pas être fournis pour un enregistrement international dont la publication a été ajournée, les enregistrements de cette catégorie étant tenus secrets par le Bureau international (article 9.7)), sous réserve du cas visé à l'article 19. Aucun renseignement concernant les demandes internationales ni aucune copie de ces demandes ne pourra non plus être communiqué à des tiers.

16.02 Les instructions administratives prévoiront que les parties intéressées pourraient accéder à une base de données électronique dans laquelle seraient stockés tous les renseignements relatifs aux enregistrements internationaux publiés. Ce service s'adresserait aux offices des Parties contractantes, pour lesquels il serait gratuit, et au public, pour lequel il serait subordonné au paiement d'une taxe.

16.03 *L'alinéa 2)* ne semble pas nécessiter d'explication.

Notes relatives à l'article 17

17.01 *L'article 17* traite de certaines conditions que les Parties contractantes peuvent imposer pour qu'une date de dépôt soit attribuée aux demandes selon leur législation, et qui s'ajoutent aux conditions énoncées à l'article 5.1). Il ne s'applique qu'aux Parties contractantes dont l'office est un office procédant à un examen (l'expression "office procédant à un examen" est définie à l'article 1.xvi)).

17.02 *L'alinéa 1)* permet à de telles Parties contractantes, au cas où leur législation, au moment où elles deviennent parties au nouvel acte, subordonne l'attribution d'une date de dépôt à certaines conditions qui s'ajoutent à celles énoncées à l'article 5.1), de notifier ces conditions au directeur général dans une déclaration.

17.03 *L'alinéa 2)* limite à trois les conditions supplémentaires qui peuvent être notifiées par des Parties contractantes dont l'office est un office procédant à un examen : indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel (point i)), brève description de la reproduction ou des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel (point ii)) et revendication (point iii)). Il est jugé nécessaire de limiter ainsi à trois ces conditions supplémentaires dans l'intérêt de la simplicité et pour réduire le nombre des exigences qui peuvent être imposées au déposant pour pouvoir utiliser le nouvel acte à l'égard des Parties contractantes en question. Les trois conditions supplémentaires autorisées correspondent aux exigences que certaines délégations ont déclarées indispensables pour l'obtention d'une date de dépôt selon leur législation nationale. C'est ainsi que la condition énoncée au point i) est requise au Brésil, aux États-Unis d'Amérique, dans la Fédération de Russie et en Roumanie; celle du point ii) est requise dans la Fédération de Russie, en République de Corée et en Roumanie et celle du point iii) aux États-Unis d'Amérique.

17.04 *L'alinéa 3)* dispose qu'une demande internationale contenant la désignation d'une Partie contractante qui a notifié des conditions supplémentaires en vertu de l'alinéa 1) doit

satisfaire aux conditions supplémentaires ainsi notifiées. Les conséquences du non-respect de toute condition supplémentaire notifiée en vertu de l'article 17 sont régies par l'article 18.

17.05 Le projet de règlement d'exécution prescrit les exigences à satisfaire pour que les conditions mentionnées à l'alinéa 2) soient remplies (voir la règle 10) : s'il est satisfait à ces exigences, l'office de la Partie contractante intéressée ne pourra pas refuser les effets de l'enregistrement international (voir l'article 10.1) et les notes correspondantes).

Notes relatives à l'article 18

18.01 *L'article 18* traite des conditions supplémentaires, visées à l'article 17.2), auxquelles la demande internationale doit satisfaire si elle contient la désignation d'une Partie contractante qui a notifié une ou plusieurs conditions supplémentaires. Cet article envisage deux cas différents d'irrégularité touchant à l'une des conditions de l'article 17.2), et prévoit les différentes procédures à suivre dans ces cas ainsi que les conséquences qui en résultent. Si une distinction est ainsi faite entre les deux cas, c'est pour éviter que la date d'enregistrement international soit reportée du seul fait d'une irrégularité touchant aux conditions de l'article 17.2).

18.02 Le premier cas, qui est traité au point i), se produit lorsque la demande internationale comporte une irrégularité touchant à l'une des conditions visées à l'article 17.2), mais ne contient aucune des irrégularités mentionnées à l'article 8.3) qui entraînent un report de la date d'enregistrement international. Étant donné que les conditions de l'article 17.2) sont celles auxquelles la législation de la Partie contractante désignée en question subordonne l'attribution d'une date de dépôt, la demande internationale ne pourra pas recevoir une date d'enregistrement international à l'égard de cette Partie contractante désignée tant qu'elle n'aura pas été régularisée. Cependant, puisqu'elle ne contient aucune des irrégularités visées à l'article 8.3), elle peut recevoir une date d'enregistrement international pour toutes les autres Parties contractantes désignées auxquelles ne s'appliquent pas les conditions de l'article 17.2). Pour éviter que la date d'enregistrement international soit reportée pour toutes les Parties contractantes désignées, le point i) ne prévoit donc pas que l'on adressera au déposant une invitation à régulariser la demande, mais que la désignation de la Partie contractante à laquelle s'appliquent les conditions de l'article 17.2) ne sera pas prise en considération. Le déposant sera alors libre de demander la protection dans cette Partie contractante par la voie nationale ou régionale habituelle. Il est à noter que ce qui précède s'applique également si la demande internationale contient une des irrégularités visées à l'article 8.2)i), c'est-à-dire une irrégularité qui n'entraîne pas le report de la date d'enregistrement international.

18.03 Le projet de règlement d'exécution vise à prévoir une notification au déposant lorsque la désignation d'une Partie contractante ne sera pas prise en considération en vertu de l'article 18.i), ce qui lui permettra de décider s'il doit suivre la voie nationale ou régionale à l'égard de la Partie contractante en question.

18.04 Le deuxième cas, qui est traité au point ii), se produit lorsque la demande internationale comporte une irrégularité touchant à l'une des conditions de l'article 17.2), mais aussi une des irrégularités mentionnées à l'article 8.3), autrement dit une irrégularité entraînant le report de la date d'enregistrement international. Dans ce cas, le déposant sera invité à

régulariser la demande en ce qui concerne les conditions de l'article 17.2) (en vertu de l'article 7.2), l'invitation visera également l'irrégularité touchant aux conditions de l'article 8.3)). Si le déposant n'effectue pas la régularisation relative aux conditions de l'article 17.2) dans le délai prescrit et au plus tard en même temps qu'il corrige l'irrégularité mentionnée à l'article 8.3), il n'est pas tenu compte de la désignation de la Partie contractante à laquelle les conditions de l'article 17.2) sont applicables. Dans ce cas aussi, ce résultat est proposé pour éviter que la date d'enregistrement international soit reportée pour toutes les Parties contractantes désignées. Là encore, il convient de noter que ce qui précède s'applique indifféremment, que la demande internationale contienne ou non une des irrégularités visées à l'article 8.2)i), c'est-à-dire une irrégularité qui n'entraîne pas le report de la date d'enregistrement international.

Notes relatives à l'article 19

19.01 Lorsque la publication d'une demande internationale a été ajournée, les offices procédant à un examen se trouvent face à une situation dans laquelle ils doivent examiner d'autres demandes sans savoir si une demande internationale dont la publication a été ajournée est comprise dans l'état de la technique. Pour résoudre cette difficulté, il est prévu à l'article 19 qu'un office désigné procédant à un examen peut recevoir une copie confidentielle de chaque enregistrement international dont la publication est ajournée (alinéa 1)), à condition qu'il n'utilise cette copie qu'aux fins de l'examen d'autres demandes (alinéa 2)).

19.02 L'office désigné procédant à un examen devra garder secrète la copie transmise et ne pourra en divulguer le contenu. Une exception à ce principe est toutefois prévue, suite à une demande dans ce sens formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique à la quatrième session du comité d'experts : le contenu de la copie transmise pourra être divulgué à titre confidentiel aux parties impliquées dans une procédure administrative ou juridique devant un office au sujet d'un différend relatif au droit de déposer la demande internationale sur laquelle se fonde l'enregistrement international – le cas typique est celui d'une procédure de collision comme il en existe aux États-Unis d'Amérique – étant entendu que la participation à cette procédure présuppose le consentement à une telle divulgation et que tout manquement à l'exigence de confidentialité imposée aux parties dans ce cas serait sanctionnée conformément à la législation applicable.

19.03 Si l'office procédant à un examen conclut qu'une demande porte sur un dessin ou modèle similaire à un dessin ou modèle qui fait l'objet d'un enregistrement international résultant d'une demande antérieure, dont il a reçu une copie confidentielle, il sera tenu de suspendre l'instruction de cette demande ultérieure jusqu'à la publication de l'enregistrement international, car il ne pourra pas divulguer le contenu de l'enregistrement international au déposant de la demande ultérieure. Il pourra notifier à ce déposant le fait que l'instruction est suspendue à cause d'un éventuel conflit avec un enregistrement non encore publié résultant d'une demande antérieure. Si le dépôt ultérieur était aussi un enregistrement international, l'office procédant à un examen refuserait les effets de cet enregistrement international ultérieur jusqu'à ce que l'enregistrement international antérieur ait été publié, et qu'il ait statué sur le conflit entre les deux enregistrements.

19.04 Si la demande internationale était accompagnée d'un spécimen, et non d'une reproduction, du dessin industriel conformément à l'article 5.1)a)iii), l'office désigné procédant à un examen recevrait, en même temps qu'une copie de l'enregistrement international, un spécimen. À cette fin, l'article 5.1)a)iii) dispose que la demande internationale doit, si un spécimen est déposé en lieu et place d'une reproduction, être accompagnée du nombre prescrit de spécimens. Comme cela est indiqué à la note 5.05, le nombre de spécimens requis correspond au nombre de Parties contractantes désignées dans la demande internationale qui ont un office examinateur et qui ont adressé une notification en vertu de l'article 19.1), plus un pour le Bureau international (voir la règle 9.1)).

Notes relatives à l'article 20

20.01 Pour tenir compte de la pratique suivie par les Parties contractantes dont l'office procède à un examen des demandes quant à la nouveauté ou qui prévoient la possibilité d'engager une procédure en opposition, le délai de base de six mois prévu à l'article 10.2)a) pour la notification d'un refus peut être prorogé jusqu'à 12 mois par une Partie contractante qui fait une déclaration dans ce sens.

20.02 La solution qui consiste à prévoir un délai maximum de 12 mois au lieu de 30 mois est proposée à la suite de la sixième session du comité d'experts, au cours de laquelle il a été noté que, à l'exception de deux pays, aucune des Parties contractantes potentielles représentées à la session en question ne prescrivait dans sa législation un délai supérieur à 12 mois pour la notification d'un refus. En ce qui concerne l'une des Parties contractantes potentielles, dont la délégation a indiqué qu'un enregistrement international pouvait être examiné dans un délai de 12 mois mais qu'un délai supplémentaire était nécessaire pour donner effet à cet enregistrement international dans ce pays, il convient de se reporter à l'article 11.2) et aux notes correspondantes.

Notes relatives à l'article 21

21.01 L'article 21, qui correspond à l'article 30 de l'Acte de 1960, à l'article 9^{quater} de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ("Arrangement de Madrid") et à l'article 9^{quater} du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ("Protocole de Madrid"), régit le cas particulier des États qui créent un office commun chargé d'assurer la protection des dessins et modèles industriels dans chacun d'eux selon des lois nationales uniformes. Concrètement, cette situation est illustrée par le Bureau Benelux des dessins ou modèles, qui procède à l'enregistrement des dessins et modèles pour les trois États intéressés – Belgique, Pays-Bas et Luxembourg – en application d'une même loi, en vigueur dans chacun de ces États.

21.02 L'alinéa 1) permet aux États dotés de lois nationales uniformes et d'un office commun, comme il est expliqué au paragraphe précédent, de notifier au directeur général que cet office commun se substituera à l'office national de chacun d'eux et que l'ensemble de leurs territoires devra être considéré comme une seule et même Partie contractante aux fins des

dispositions des articles 1, 3 à 16 et 33 du nouvel acte. Les articles 1 et 3 à 16 sont des dispositions de fond, qui définissent la procédure à suivre et les conditions à remplir pour le dépôt de demandes internationales et l'obtention d'enregistrements internationaux.

L'article 33 énonce les règles qui régissent les relations entre les Parties contractantes et les États qui sont parties à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960. Étant donné que cet article régit la procédure à appliquer à l'égard d'une demande internationale, il est souhaitable que le système permettant de considérer plusieurs États comme une seule et même Partie contractante soit applicable, afin qu'une même demande internationale puisse être instruite de la même façon, conformément aux dispositions d'une même loi, par chacun des États qui ont adressé une notification en application des dispositions de l'alinéa 1).

21.03 L'alinéa 2) précise à quel moment la notification prévue à l'alinéa 1) peut être faite. Il convient de distinguer deux cas. Le premier est celui des États qui ont déjà réalisé l'unification de leurs lois nationales avant de devenir parties au nouvel acte. En l'occurrence, la notification doit être faite au moment du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des États intéressés. Le second cas est celui des États qui sont déjà parties au nouvel Acte lorsqu'ils réalisent l'unification de leurs lois nationales. Dans ce cas, la notification peut être faite à tout moment après que l'unification a été réalisée.

21.04 L'alinéa 3) ne semble pas nécessiter d'explication.

Notes relatives à l'article 22

22.01 L'article 18 précise que les Parties contractantes appartiendront à la même union que les États qui ne sont pas des Parties contractantes mais qui sont parties à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960. Six États – Égypte, Espagne, Indonésie, Maroc, Saint-Siège et Tunisie – sont parties à l'Acte de 1934 mais pas à l'Acte de 1960. Vingt États sont parties à l'Acte de 1960, à savoir Allemagne, Belgique, Bénin, Bulgarie, Côte d'Ivoire, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Sénégal, Slovénie, Suriname, Suisse et Yougoslavie.

22.02 Les relations entre les Parties contractantes et les États parties à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960 sont régies par l'article 33.

Notes relatives à l'article 23

23.01 L'article 23 est consacré à l'Assemblée de l'Union de La Haye, qui est l'organe au sein duquel les Parties contractantes se réuniront pour débattre de questions relatives au maintien et au développement de l'union et à l'application du nouvel acte.

23.02 L'Assemblée de l'Union de La Haye a été instituée par l'Acte complémentaire de l'Arrangement de La Haye, qui a été signé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979 (voir la définition du terme "Assemblée" à l'article 1)xxv)). Elle comprendrait donc non seulement les Parties contractantes mais aussi les États qui ne sont pas

des Parties contractantes mais qui sont parties à l'Acte complémentaire de 1967.

L'article 1.xxvii) comporte une définition correspondante de l'expression "membre de l'Assemblée". L'article 23 précise les droits reconnus, au sein de l'Assemblée, aux Parties contractantes, d'une part, et aux États qui ne sont pas des Parties contractantes mais qui sont parties à l'Acte complémentaire de 1967, d'autre part.

23.03 *L'alinéa 1)* traite de la composition de l'Assemblée et confirme que les Parties contractantes seront membres de celle-ci. Le sous-alinéa c) confère à l'Assemblée le pouvoir de décider que les frais de voyage et les indemnités de séjour d'un délégué de chaque Partie contractante seront à la charge de l'union. L'exercice de ce pouvoir dépendra de la situation financière de l'union.

23.04 Le sous-alinéa d) de l'alinéa 1) règle le cas des États qui sont parties à l'Acte de 1934 mais qui ne sont pas des Parties contractantes et qui ne sont pas non plus parties à l'Acte complémentaire de 1967. Les six États qui sont actuellement parties à l'Acte de 1934 sans être en même temps parties à l'Acte complémentaire de 1967 sont l'Égypte, l'Espagne, l'Indonésie, le Maroc, le Saint-Siège et la Tunisie (il s'agit de tous les États qui sont parties à l'Acte de 1934 mais pas à l'Acte de 1960; en revanche, il n'existe pas d'État qui soit partie à l'Acte de 1960 sans être en même temps partie à l'Acte complémentaire de 1967). Étant donné que l'Acte de 1934 ne prévoyait pas la création d'une Assemblée de l'union, les six États en question ne sont pas membres de l'Assemblée mais, en vertu de l'alinéa d), ils seraient admis aux réunions de l'Assemblée en qualité d'observateurs.

23.05 *L'alinéa 2)* énumère les fonctions de l'Assemblée. Ses dispositions sont généralement inspirées des dispositions correspondantes des traités conclus sous les auspices de l'OMPI qui instituent une union dotée d'un budget.

23.06 *L'alinéa 3)* ne semble pas nécessiter d'explication.

23.07 *L'alinéa 4)* régira le droit de vote des membres de l'Assemblée. Étant donné le caractère extrêmement politique de cette question, c'est à la conférence diplomatique qui adoptera le nouvel acte qu'il appartiendra de trancher.

23.08 *L'alinéa 5)a)* précise que le quorum au sein de l'Assemblée est constitué par la moitié des membres de celle-ci. Les mots "qui ont le droit de voter" figurent entre crochets, dans cette disposition et à l'alinéa 5)b), parce que la décision de les insérer ou non dépendra de la décision qui sera prise au sujet de l'alinéa 4).

23.09 *L'alinéa 5)b)* prévoit que l'Assemblée peut dans certains cas prendre des décisions bien que le quorum ne soit pas atteint. Cette faculté lui est reconnue au cas où le nombre de ses membres [qui ont le droit de voter] est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres [ayant le droit de voter]. Toute décision prise par l'Assemblée en pareil cas, à l'exception de celles qui touchent à la procédure de l'Assemblée, doit cependant être confirmée à la majorité requise après que le quorum a été atteint par le moyen du vote par correspondance, conformément à la procédure définie au sous-alinéa b).

23.10 *L'alinéa 6)* énonce le principe général selon lequel les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés. Une majorité des trois quarts des votes exprimés est cependant exigée pour deux catégories de décisions de l'Assemblée, à savoir celles qui ont trait à la modification du règlement d'exécution (article 26.2b)), d'une part, et à la modification

des articles 24, 25 et 28.1), 2)a) et 3) (article 28.2)b)), d'autre part. Par ailleurs, l'article 23 et l'article 28.2)b) ne pourraient être modifiés par l'Assemblée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (article 28.2)b)). Enfin, l'Assemblée ne pourrait se prononcer qu'à l'unanimité pour deux autres catégories de décisions concernant, d'une part, la modification du délai de notification de refus (article 10.3)) et, d'autre part, les modifications des dispositions du règlement d'exécution pour lesquelles l'unanimité est expressément exigée aux termes mêmes de ce règlement, l'abandon de ce même principe de l'unanimité à cet égard et l'adoption du principe de l'unanimité à l'égard de la modification de toute disposition à laquelle ce principe n'est pas déjà applicable (article 26.3)).

23.11 *L'alinéa 7)* a la même teneur que les dispositions correspondantes des traités conclus sous les auspices de l'OMPI et ne semble pas nécessiter d'explication.

23.12 *L'alinéa 8)* ne semble pas nécessiter d'explication.

Notes relatives à l'article 24

24.01 *L'article 24* traite des fonctions du Bureau international et de leur nature. Il a, de manière générale, la même teneur que les dispositions correspondantes d'autres traités conclus sous les auspices de l'OMPI, notamment les traités consacrés aux activités d'enregistrement, à savoir le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), l'Arrangement de Madrid et le Protocole de Madrid. Les dispositions de cet article ne semblent pas nécessiter d'explication.

Notes relatives à l'article 25

25.01 *L'article 25* traite des finances de l'union et, de façon générale, reprend les dispositions de l'article 4 de l'Acte complémentaire de 1967. La teneur de ce dernier article est comparable à celle des dispositions correspondantes d'autres traités administrés par l'OMPI.

25.02 *L'alinéa 1)* a trait au budget de l'union. Le *sous-alinéa b)* précise que ce budget comprendra non seulement les recettes et dépenses propres à l'union (qui ont trait aux activités d'enregistrement de l'union et aux réunions de son Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée), mais aussi la contribution de l'union au budget des dépenses communes aux unions administrées par l'OMPI. Ces dépenses communes comprennent en particulier celles qui ont trait au personnel de l'administration et des finances ainsi qu'aux services assurés par le personnel du Bureau international dont les fonctions intéressent toutes les unions. Le *sous-alinéa c)* énonce le principe suivant lequel la part de l'Union de La Haye dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

25.03 *L'alinéa 2)* est destiné à faciliter la coordination du budget de l'union avec les budgets des autres unions administrées par l'OMPI.

25.04 *L'alinéa 3)* énonce les sources de financement du budget et ne semble pas nécessiter d'explication.

25.05 *L'alinéa 4)* traite de la fixation des taxes relatives à l'enregistrement international ainsi que du montant du budget. Le *sous-alinéa a)* prévoit que les taxes internationales d'enregistrement (exception faite des taxes de désignation individuelles dont il est fait mention à l'article 13.2) et 3), qui sont fixées par la Partie contractante concernée) seront fixées par l'Assemblée sur proposition du directeur général. Le directeur général peut, sous réserve d'une décision de l'Assemblée, fixer le montant des taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international. Le montant de ces taxes doit naturellement être fixé de manière à ce que les recettes de l'union couvrent au moins les dépenses du Bureau international intéressant l'union, et le *sous-alinéa b)* comporte une disposition en ce sens. En ce qui concerne le montant du budget, le *sous-alinéa c)* prévoit que le budget de l'année précédente est reconduit au cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice.

25.06 *L'alinéa 5)* prévoit la création d'un fonds de roulement constitué par les excédents de recettes de l'union. Au cas où les excédents ne suffiraient pas à couvrir le montant des dépenses correspondant aux activités approuvées par l'Assemblée dans le cadre du programme de l'union, un versement unique, susceptible d'être augmenté par l'Assemblée, devrait être effectué par chaque membre de l'union. Il n'est pas envisagé de solliciter des membres de l'union d'autres contributions que cette contribution au fonds de roulement.

25.07 *L'alinéa 6)* a la même teneur que l'alinéa 7) de l'article 4 de l'Acte complémentaire de 1967 et prévoit que, si le fond de roulement devient insuffisant, l'État hôte accorde des avances. Le *sous-alinéa b)* prévoit que l'État hôte peut dénoncer par écrit cet engagement.

25.08 *L'alinéa 7)* ne semble pas nécessiter d'explication.

Notes relatives à l'article 26

26.01 *L'alinéa 1)* indique que le règlement d'exécution est joint en annexe au nouvel acte, ce qui signifie qu'il sera adopté par la conférence diplomatique, qui adoptera le nouvel acte. Il comporte une description générale des questions sur lesquelles doit porter ce règlement. Il y a lieu de noter qu'aux termes de l'alinéa 1) le règlement traitera que des enregistrements internationaux effectués en vertu du nouvel acte. Il n'est donc pas prévu d'adopter un ensemble de règles communes qui s'appliqueraient à tous les enregistrements internationaux, qu'ils aient été effectués en vertu de l'Acte de 1934, de l'Acte de 1960 ou du nouvel acte. Cette situation peut être opposée au cas particulier que constitue le règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid, dans le cadre duquel sont régis les enregistrements, qu'ils soient effectués au titre de l'arrangement ou du protocole. En l'espèce, il n'est pas jugé utile de prévoir un règlement d'exécution uniforme pour les divers actes de l'Arrangement de La Haye, étant donné que l'on peut espérer que le nouvel acte sera assez largement accepté pour que les précédents actes de cet arrangement tombent en désuétude.

26.02 Le *sous-alinéa a)* de l'*alinéa 2)* confère à l'Assemblée le pouvoir de modifier le règlement d'exécution. Le *sous-alinéa b)* énonce le principe suivant lequel, à l'exception des règles qui, aux termes mêmes du règlement d'exécution, ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité (voir à ce propos le paragraphe suivant), les modifications dudit règlement doivent être adoptées à la majorité des trois quarts des votes exprimés au sein de l'Assemblée.

26.03 Le *sous-alinéa a)* de l'*alinéa 3)* prévoit que le règlement d'exécution indique les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité. Le projet de règlement d'exécution n'indique pas, dans sa version actuelle, que l'une quelconque des règles ne peut être modifiée qu'à l'unanimité. Le *sous-alinéa b)* précise que l'unanimité est nécessaire pour qu'une règle prévue au *sous-alinéa a)* dont la modification exige l'unanimité puisse être soustraite à cette exigence. Le *sous-alinéa c)* dispose que la décision d'exiger l'unanimité pour la modification d'une règle doit elle-même être prise à l'unanimité.

26.04. L'*alinéa 4)* énonce le principe de la primauté des dispositions de l'acte sur celles du règlement d'exécution, de sorte que, en cas de divergence, ce sont les dispositions de l'acte qui s'appliquent.

Notes relatives à l'article 27

27.01 L'*alinéa 1)* confirme le principe établi suivant lequel un traité peut être révisé par une conférence des Parties contractantes. L'article 23.2)iii) prévoit qu'il appartient à l'Assemblée de décider de la convocation de ces conférences.

27.02 L'*alinéa 2)* confère à l'Assemblée le pouvoir de recourir aussi à la procédure prévue à l'article 28 pour modifier certains articles déterminés. Les articles en question sont ceux qui ont trait à l'Assemblée, au Bureau international, aux finances et à la procédure à suivre par l'Assemblée pour la modification de certains articles du nouvel acte. Ces articles sont les mêmes que ceux de l'Acte complémentaire de 1967 que l'Assemblée de l'Union de La Haye a le pouvoir de modifier en vertu de l'article 5 dudit acte. Il semble en effet peu souhaitable de ne pas reconnaître à l'Assemblée, en ce qui concerne la modification du nouvel acte, les mêmes pouvoirs qu'en ce qui concerne la modification de l'Acte complémentaire de 1967.

Notes relatives à l'article 28

28.01 L'*article 28* énonce la procédure à suivre par l'Assemblée pour modifier les articles dont la modification relève de sa compétence, à savoir les articles 23, 24, 25 et 28, et précise les majorités requises pour ces modifications ainsi que les conditions de leur entrée en vigueur.

28.02 L'*alinéa 1)* prévoit que les propositions de modification des articles en question peuvent être présentées soit par une Partie contractante, soit par le directeur général. Ces propositions doivent être communiquées par le directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

28.03 *L'alinéa 2)b)* exige que les modifications des articles 23, 24 et 28.1), 2)a) et 3) soient adoptées à la majorité des trois quarts et celles des articles 23 et 28.2)b) à la majorité des quatre cinquièmes.

28.04 *L'alinéa 3)* précise la procédure d'entrée en vigueur des modifications adoptées par l'Assemblée. Il prévoit, dans son *sous-alinéa a)*, qu'une modification entre en vigueur un mois après que le directeur général a reçu, de la part des trois quarts des membres de l'Assemblée qui avaient le droit de voter sur celle-ci au moment où elle a été adoptée, des notifications écrites faisant état de son acceptation conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. La décision d'insérer éventuellement les mots placés entre crochets sera subordonnée à la décision qui sera prise en ce qui concerne le droit de vote dans l'Assemblée (article 23.4)). Le *sous-alinéa b)* prévoit que les modifications adoptées et acceptées en application de la procédure définie au sous-alinéa a) lient tous les États et organisations intergouvernementales qui sont des Parties contractantes au moment de leur entrée en vigueur ou qui le deviennent par la suite.

Notes relatives à l'article 29

29.01 *L'alinéa 1)* précise les catégories d'entités qui peuvent devenir parties au nouvel acte. Ce sont, d'une part, les États, qui doivent remplir deux conditions, à savoir être membres de l'OMPI et assurer la protection des dessins et modèles industriels par l'intermédiaire de leur propre office (point i)), de l'office d'un autre État spécifié qui est partie au nouvel acte (point iii)), de l'office régional géré par une organisation intergouvernementale dont ils sont membres (point iv)) ou d'un office commun à un groupe d'États parties au nouvel acte (point v)); de plus, les organisations intergouvernementales qui gèrent un office régional auprès duquel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue pour tous leurs États membres (point ii)).

29.02 Le *point i)*, ainsi que les points iii), iv et v), indiquent que pour devenir Partie contractante, un État doit être membre de l'OMPI. Cette condition, c'est-à-dire être membre de l'OMPI et non pas être partie à la Convention de Paris, reprend le (récent) précédent du Traité sur le droit des marques. Toutefois, toute Partie contractante sera tenue, même si elle n'est pas liée par la Convention de Paris, de respecter les dispositions de la Convention de Paris relatives aux dessins et modèles industriels (voir l'article 2.3)).

29.03 Le *point ii)* énonce les conditions que doit remplir une organisation intergouvernementale pour devenir partie au nouvel acte. Elle doit tout d'abord gérer un office habilité à accorder la protection des dessins et modèles industriels avec effet sur le territoire où s'applique son traité constitutif. L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) est une organisation intergouvernementale qui remplit cette condition; ce sera aussi le cas des Communautés européennes dès que l'Office communautaire des dessins et modèles qu'il est prévu de créer existera. Ensuite, au moins un des États membres de l'organisation intergouvernementale doit être membre de l'OMPI. Enfin, pour qu'une organisation intergouvernementale puisse devenir Partie contractante, l'office qu'elle gère ne doit pas avoir fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 21 (disposition se rapportant à l'office commun à plusieurs États qui, en vertu de ce même article, sont considérés à certaines fins comme une seule et même Partie contractante). En d'autres termes, le Bureau Benelux

des dessins ou modèles ne serait pas habilité à devenir Partie contractante si ce bureau (comme on peut s'y attendre) fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 21. Cette troisième condition est la même que celle qui figure dans l'Arrangement de Madrid et dans le Protocole de Madrid.

29.04 *Point iii).* Parmi les États qui sont membres de l'Union de La Haye et pour lesquels la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue par l'intermédiaire d'un autre État figure le Saint-Siège, les dessins et modèles industriels étant enregistrés par l'office italien. En vertu de la disposition en question, le Saint-Siège ne pourrait pas devenir Partie contractante avant que l'Italie le soit devenue.

29.05 *Point iv).* Les États membres de l'OAPI, notamment, rempliraient cette condition.

29.06 *Point v).* Les États qui auraient le droit de devenir parties au nouvel acte en vertu de cette disposition comprendraient notamment la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, pays où la protection des dessins et modèles industriels ne peut être obtenue que par l'intermédiaire du Bureau Benelux des dessins ou modèles.

29.07 *L'alinéa 2)* énonce les modalités selon lesquelles il est possible de devenir partie au nouvel acte. Ces modalités sont valables pour les deux catégories d'entités (États et organisations intergouvernementales) qui remplissent les conditions requises pour devenir parties au nouvel acte.

29.08 *L'alinéa 3)a)* régit la date de prise d'effet du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion pour les diverses catégories d'entités remplissant les conditions requises pour devenir parties au nouvel acte. Cette disposition vise à garantir qu'un instrument déposé par une entité donnée ne pourra pas prendre effet tant que l'instrument d'une autre entité dont l'office joue le rôle d'intermédiaire pour l'obtention de la protection dans la première entité en question n'aura pas aussi été déposée.

29.09 *L'alinéa 3)b)* vise à permettre à une Partie contractante potentielle de s'assurer qu'elle ne sera liée par le nouvel acte que si une autre Partie contractante potentielle l'est également. Cette disposition permet une ratification ou adhésion sous condition, c'est-à-dire qui ne prend effet que si une ou deux autres Parties contractantes potentielles, expressément désignées, déposent aussi leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

29.10 L'instrument de ratification ou d'adhésion contenant la déclaration subordonnant son dépôt à celui de l'instrument d'une autre Partie contractante potentielle est considéré comme déposé le jour où cette condition est remplie (c'est-à-dire le jour où l'autre Partie contractante en question dépose son instrument de ratification ou d'adhésion). Au cas où le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion (le "premier instrument") est subordonné au dépôt d'un deuxième instrument de même nature (le "deuxième instrument"), dont le dépôt est lui-même subordonné à celui d'un troisième instrument (le "troisième instrument"), le deuxième instrument est, en vertu de la dernière phrase de l'alinéa 3)b), considéré comme déposé le jour du dépôt du troisième instrument. Le premier instrument ne pourrait donc être considéré comme déposé tant que le troisième instrument ne serait pas déposé.

29.11 *L'alinéa 3)c)* ne semble pas nécessiter d'explication.

Notes relatives à l'article 30

30.01 *L'article 30* permet de déterminer l'entrée en vigueur initiale du nouvel acte ainsi que la date d'entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du nouvel acte. *L'alinéa 1)* confirme que seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui ont été déposés par des entités remplissant les conditions requises (à savoir celles qui sont décrites à l'article 29.1)) et pour lesquels les conditions de l'article 29.3), régissant la date de prise d'effet, sont remplies, peuvent être pris en considération pour l'entrée en vigueur du nouvel acte et des ratifications et adhésions ultérieures. Cette dernière garantie (observation des conditions de l'article 29.3) régissant la date de prise d'effet) est nécessaire pour faire en sorte que toutes les conditions qui s'attachent au dépôt d'un instrument soient bien remplies et qu'il soit possible de donner effet aux enregistrements internationaux sur l'ensemble du territoire de l'entité qui dépose l'instrument.

30.02 *L'alinéa 2)* fixe les conditions d'entrée en vigueur du nouvel acte. Il comporte une disposition tendant à garantir que, selon toute probabilité, la procédure d'enregistrement international prévue par le nouvel acte sera amplement utilisée après l'entrée en vigueur de celui-ci. Le mécanisme adopté à cet effet à l'alinéa 2) est inspiré des dispositions de l'article 63.1) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Il est prévu que trois au moins des six États ou organisations intergouvernementales dont les instruments de ratification ou d'adhésion sont nécessaires pour que le nouvel acte puisse entrer en vigueur remplissent chacun l'une des trois conditions énoncées. Ces trois conditions ont trait, pour l'essentiel, au volume des activités liées aux demandes de protection de dessins ou modèles industriels dans la Partie contractante considérée et à la part qu'y représentent les demandes déposées à l'étranger ou par des étrangers. Elles sont les suivantes :

- i) le nombre de demandes de protection de dessins ou modèles industriels déposées auprès de la Partie contractante doit avoir été supérieur à 3000 d'après les chiffres annuels les plus récents;
- ii) les ressortissants de la Partie contractante considérée ou de ses États membres, selon que celle-ci est un État ou une organisation intergouvernementale, ou les personnes qui y sont domiciliées, doivent avoir déposé, d'après les chiffres annuels les plus récents, au moins 200 demandes de protection de dessins ou modèles industriels dans un autre État ou auprès d'une autre organisation intergouvernementale;
- iii) l'office de la Partie contractante considérée doit avoir reçu, d'après les chiffres annuels les plus récents, au moins 1000 demandes émanant de ressortissants étrangers ou de personnes domiciliées à l'étranger.

Les statistiques à utiliser pour déterminer si ces conditions sont remplies sont les statistiques annuelles les plus récentes rassemblées par le Bureau international.

30.03 Les chiffres choisis pour illustrer les trois conditions énoncées au paragraphe précédent reposent sur les plus récentes statistiques annuelles publiées par le Bureau

international pour trois des États parties à l'Acte de 1934, à l'Acte de 1960 ou à ces deux actes (à savoir les statistiques de 1995). Ils s'établissent comme suit :

	Nombre total de demandes (Article 30.2)i))	Plus grande nombre de demandes déposées dans un autre État (Article 30.2)ii))	Nombre de demande reçues de l'étranger (Article 30.2)iii))
France	10 057	832 (en Allemagne)	3 664
Allemagne	12 391	1988 (en Autriche)	4 015
Espagne *	5 284	151 (en France)	3 693

30.04 *L'alinéa 3)* prévoit que, à l'égard de tout État ou de toute organisation intergouvernementale qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion et qui ne figure pas au nombre des Parties contractantes à la date de l'entrée en vigueur initiale du nouvel acte, celui-ci prendra effet trois mois après la date à laquelle l'entité en cause a déposé son instrument.

Notes relatives à l'article 31

31.01 Cet article interdit toute réserve concernant le nouvel acte.

Notes relatives à l'article 32

32.01 *L'article 32* traite de la façon dont peuvent être faites les diverses déclarations des Parties contractantes en vertu des dispositions du projet de nouvel acte et de la date à laquelle ces déclarations prennent effet.

32.02 *Alinéa 1).* Toute déclaration visée à l'article 32.1) peut être faite soit au moment du dépôt d'un instrument d'adhésion au projet de nouvel acte, soit à tout moment après le dépôt de cet instrument. Lorsque la déclaration est faite au moment du dépôt d'un instrument d'adhésion, elle prend effet à la date à laquelle l'État ou l'organisation intergouvernementale devient lié par ce même acte. Lorsque la déclaration est déposée après le dépôt d'un instrument d'adhésion, elle prend effet trois mois après la date de sa réception par le directeur général ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée, mais elle ne s'applique qu'aux enregistrements internationaux dont la date est identique ou postérieure à celle à laquelle elle a pris effet.

* État partie à l'Acte de 1934 seulement.

32.03 *L'alinéa 2)* s'applique aux déclarations faites par des États qui ont notifié au directeur général, en vertu de l'article 21.1), l'unification de leurs lois nationales sur les dessins et modèles industriels et la substitution d'un office commun à chacun de leurs offices nationaux. Afin de faire en sorte que le nouvel acte s'applique uniformément dans ces États, il est prévu que toute déclaration faite par l'un de ces États ne prend effet que si l'autre ou les autres États qui ont fait la notification prévue à l'article 21.1) font une déclaration correspondante.

32.04 *L'alinéa 3)* ne semble pas nécessiter d'explication.

Notes relatives à l'article 33

33.01 *L'article 33* régit les relations entre les diverses catégories de membres de l'union. Il est calqué sur l'article 31 de l'Acte de 1960.

33.02 *L'alinéa 1)* traite des relations entre les États qui sont parties à la fois au nouvel acte et à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960. Le principe qui y est énoncé est que le nouvel acte est seul applicable dans les relations entre ces États. Ainsi, les ressortissants de ces États ou les personnes domiciliées dans ces États qui souhaitent obtenir un enregistrement international seraient tenus de se conformer aux dispositions du nouvel acte pour étendre les effets de la protection inhérente à cet enregistrement international aux autres États parties à la fois au nouvel acte et à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960. Du fait de l'application du principe énoncé plus haut, l'Acte de 1934 et celui de 1960 sont appelés à tomber en désuétude au fur et à mesure que les États actuellement parties à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960 ratifieront le nouvel acte ou y adhéreront.

33.03 La deuxième phrase de l'alinéa 1) garantit l'application de l'Acte de 1934 ou de celui de 1960, selon le cas, aux dessins et modèles industriels déposés avant la date à laquelle le nouvel acte est devenu applicable dans les relations entre les États parties à l'un ou l'autre des actes en question et au nouvel acte.

33.04 *L'alinéa 2)* a trait aux relations entre les États parties à la fois au nouvel acte et à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960, d'une part, et les États qui ne sont parties qu'à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960, sans être en même temps parties au nouvel acte, d'autre part.

33.05 Le *sous-alinéa a)* garantit qu'un État partie à la fois au nouvel acte et à l'Acte de 1934 continuera d'appliquer l'Acte de 1934 dans ses relations avec les États qui sont parties à ce même acte sans être en même temps parties à l'Acte de 1960 ou au nouvel acte. Le *sous-alinéa b)* garantit qu'un État partie à la fois au nouvel acte et à l'Acte de 1960 continuera d'appliquer l'Acte de 1960 dans ses relations avec les États qui sont parties à ce même acte sans être en même temps parties au nouvel acte.

Notes relatives à l'article 34

34.01 Cet article est une disposition usuelle. Afin de permettre à tous ceux qui ont organisé leurs activités en fonction de l'adhésion d'une Partie contractante au nouvel acte de procéder

aux adaptations nécessaires au cas où cette Partie contractante dénoncerait ledit acte, un délai d'un an est prévu à l'alinéa 2) pour qu'une dénonciation prenne effet. En outre, l'alinéa 2) garantit, jusqu'à l'expiration du délai d'un an au terme duquel la dénonciation doit prendre effet, les droits qui, en vertu du nouvel acte, s'attachent à toute demande internationale en instance ou à tout enregistrement international en vigueur en ce qui concerne la Partie contractante qui a dénoncé l'acte.

Notes relatives à l'article 35

35.01 Cet article est aussi une disposition usuelle. Il se semble pas nécessiter d'explication.

Notes relatives à l'article 36

36.01 L'article 36 prévoit que le directeur général est dépositaire du nouvel acte. La nature des fonctions de dépositaire d'un traité est définie, et une liste de ces fonctions est donnée, aux articles 76 et 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ces fonctions consistent, notamment, à assurer la garde du texte original du nouvel acte, à établir des copies certifiées conformes du texte original, à recevoir les instruments de ratification ou d'adhésion déposés ainsi que les notifications et à communiquer les notifications aux Parties contractantes.

[Fin du document]